

TABLE DES JUGEMENTS DU T.A.O.I.T.

DIXIEME SESSION ORDINAIRE

Décision No. 57 (Conclusion préalable)			
Affaire PRESS c. O. M. S.	p.p. 343	D. J. 1019	
Jugement No. 58			
Affaire LEPRETRE c.U. I. T.	p.p. 344	D. J. 1020	
Jugement No. 59			
Affaire CUNNINGHAM c. O. A. A.	p.p. 345	D. J. 1021	
Jugement No. 60			
Affaire DAVIDAS c. O. M. S.	p.p. 349	D. J. 1025	
Jugement No. 61			
Affaire LINDSEY c. U. I. T.	p.p. 356	D. J. 1032	

ONZIEME SECTION ORDINAIRE

Jugement No. 62			
Affaire CASSERES c. O. A. A.	p.p. 371	D. J. 1047	
Jugement No. 63			
Affaire ANDRESKI c.U.N.E.S.C.O.	p.p. 372	D. J. 1048	
Jugement No. 64			
Affaire Albero c. UNESCO	p.p. 378	D. J. 1054	
Jugement No. 65			
Affaire Ronald Stanley MORSE	p.p. 381	D. J. 1057	
Jugement No. 66			
Affaire PRESS c. O. M. S.	p.p. 394	D. J. 1070	
Jugement No. 67			
Affaire DUNICADES c.U.N.E.S.C.O. ...	p.p. 399	D. J. 1075	

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS - UNIES

JUGEMENT No 65
Affaire No 60 : Hilpern

Contre : Office de secours et de tra-
vaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Pa-
lestine dans le Proche-
Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York. 7 déc. 1956: Madame Paul Bastid, Présidente; M. Sture Petrén, Vice-Président; M. R. Venkataraman;

Attendu que Walter Hilpern, ancien-chef du Bureau du Caire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le contrat a été résilié par décision du 15 avril 1952, a, le 18 octobre 1954, saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle il demande au Tribunal d'ordonner les paiements ci-après:

- | | |
|---|--------|
| a) Trois mois de traitement aux lieu et place de congé de maladie | 450 |
| b) Trois mois de traitement à titre d'indemnité proportionnelle à la durée des services | 450 |
| c) Une indemnité spéciale pour licenciement injustifié et délai abusif dans le règlement de son affaire | 10.000 |
| Total L. e. | 10.900 |
| d) Le montant des dépenses en plus des demandes ci-dessus. | |

(*) AT/DEC. 65. Original : anglais.
Pour les jugements No 65 à 75, M. Mani SANASEN a été Secrétaire du Tribunal Administratif.

Attendu que le défendeur, dans sa réplique produite le 31 mai 1955, a soulevé la question de la compétence du Tribunal pour connaître des affaires intéressant des fonctionnaires de l'Office;

Attendu que, dans son jugement No 57 du 9 septembre 1955, le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du fond de l'affaire;

Attendu que, à la demande du requérant et avec l'assentiment du défendeur, le Tribunal a décidé de renvoyer à sa session de 1956, l'examen du fond de l'affaire;

Attendu que dans son jugement No 63 du 30 août 1956, le Tribunal a décidé de renvoyer à une date ultérieure l'examen de l'affaire, en attendant que le défendeur lui communique certains documents et renseignements;

Attendu que le défendeur a communiqué certains documents et renseignements le 27 septembre 1956;

Attendu que le requérant et le demandeur ont présenté des observations écrites le 15 octobre et le 1er novembre 1956 respectivement;

Attendu que le requérant a demandé une nouvelle procédure orale et que le défendeur s'y est opposé;

Attendu que la Présidente du Tribunal a alors posé certaines questions auxquelles le défendeur et le requérant ont répondu par écrit les 20 et 21 novembre respectivement;

Attendu que le requérant a demandé, une fois encore, une nouvelle procédure orale ou, à défaut, un nouvel échange de pièces;

Attendu que les faits de la cause et les principaux arguments des parties sont exposés dans le jugement No 63;

En conséquence, le Tribunal, ayant examiné les documents et renseignements fournis à sa demande par les parties, et ayant délibéré du 21 novembre au 7 décembre 1956, décide de ne pas accorder de nouvelle procédure orale ni de nouveaux délais et rend le jugement suivant:

1. Le Tribunal a déclaré au paragraphe 12 de son jugement, rendu le 30 août 1956, qu'aucune disposition de son contrat ne permet au requérant de prétendre avoir un droit acquis à une in-

demnité de licenciement, mais qu'il ressort du fait que le requérant a été classé dans la catégorie du "personnel local" en vertu de la circulaire administrative No 106, qu'il peut réclamer les avantages généraux dont bénéficie ce "personnel local". La question de savoir si le "personnel local" avait droit à une indemnité de licenciement doit être examinée compte tenu du mémorandum du 19 décembre 1951 dont le Tribunal a maintenant reçu le texte complet.

2. Le défendeur soutient que ce mémorandum avait un caractère confidentiel; il était adressé par le Chef du Service administratif de l'Office aux représentants nationaux et contenait des décisions de principe destinées à les guider. Suivant le défendeur, ces décisions, à la différence des instructions administratives et des dispositions du Règlement du personnel, ne sont pas des éléments des rapports contractuels entre l'Office et le personnel; elles peuvent être changées et modifiées sans l'accord des fonctionnaires intéressés et même sans qu'ils en soient avisés.

3. L'argument du défendeur selon lequel le mémorandum ne confère aucun droit aux fonctionnaires, est cependant contredit par le libellé de l'alinéa a) aux termes duquel un fonctionnaire qui est un ressortissant de bonne foi du pays "aura droit" à l'indemnité de licenciement "prévue par la législation du travail en vigueur dans le pays". Tandis qu'il est dit à l'alinéa b) du mémorandum que la législation du travail en vigueur dans le pays doit servir de "guide" pour effectuer des versements à titre gracieux en cas d'accident ou de maladie imputables au service, il est évident que l'expression "aura droit" (will be entitled) employée à l'alinéa a) du mémorandum confère un droit au fonctionnaire intéressé. Le Tribunal estime donc qu'aux termes du mémorandum, les fonctionnaires visés à l'alinéa a) pouvaient réclamer les indemnités prévues.

4. Bien que ces sommes soient désignées par l'expression "indemnités de licenciement" prévues par la législation du travail en vigueur dans le pays, l'expression indemnités de licenciement

doit cependant être interprétée compte tenu du système d'indemnités de licenciement établi par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal estime qu'il convient de ne prendre en considération que les indemnités qui sont de même nature que les indemnités prévues au chapitre IX du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Par conséquent, le Tribunal estime que les "agents locaux" qui sont visés dans le mémorandum, ne peuvent pas invoquer les dispositions de la législation égyptienne du travail lorsque celles-ci se rapportent à d'autres questions, telles que par exemple les indemnités dues en cas de licenciement abusif ou de licenciement pour raison de maladie ou d'incapacité.

5. Compte tenu de l'interprétation qui précède et à supposer qu'aux termes de l'alinéa a) du mémorandum, le requérant ait eu droit aux indemnités prévues par la législation du travail en vigueur dans le pays, il est possible dès à présent de se prononcer sur ses demandes.

Indemnité spéciale

6. Aux paragraphes 26 à 30 et au paragraphe 42 de son jugement précédent, rendu le 30 août 1956, le Tribunal a réservé sa décision sur la question de savoir si le requérant aurait droit à une indemnité spéciale en vertu de la législation égyptienne.

L'article 22 de la Loi No 41 de 1944, intitulée "Le contrat individuel du travail" (pièce 10 de l'annexe A soumise par le défendeur le 27 septembre 1956) dispose que la partie au préjudice de laquelle le contrat a été injustement rompu peut prétendre à des dommages-intérêts.

Le Tribunal a déjà jugé que cette disposition de la législation du travail en vigueur dans le pays ne s'appliquait pas au personnel visé à l'alinéa a) du mémorandum du 19 décembre 1951.

Par conséquent, même en admettant que l'alinéa a) du mémorandum s'applique au requérant, le Tribunal rejette comme non fondée sa demande d'indemnité spéciale.

Congé de maladie

7. Au paragraphe 37 de son jugement du 30 août 1956 le Tribunal a fait observer que la seule question qui restât à trancher était celle de savoir si "les décrets en vigueur à l'office ou les lois locales égyptiennes, à supposer qu'elles s'appliquent au requérant, permettaient à ce dernier de réclamer une indemnité pour maladie".

Étant donné la conclusion à laquelle le Tribunal est arrivé au paragraphe 4 en ce qui concerne l'interprétation de l'expression "indemnité de licenciement", le requérant n'est pas fondé à demander une indemnité de maladie en invoquant la législation égyptienne du travail.

L'alinéa b) du mémorandum du 19 décembre 1951 dispose que des indemnités seront versées à titre gracieux aux "agents locaux", en cas de "maladie imputable au service". Au paragraphe 36 de son jugement précédent, rendu le 30 août 1956, le Tribunal a rejeté la prétention du requérant selon laquelle sa maladie était imputable au service. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande d'indemnité de maladie.

Indemnité de licenciement

8. La Loi No 41 de 1944, dont un passage a été cité plus haut, contient les dispositions suivantes:

Article 21 : "Si le contrat est à durée indéterminée, chaque partie pourra le dénoncer moyennant un préavis de congé fixé comme suit:

- a) Trois jours pour les travailleurs à la journée;
- b) Sept jours pour les travailleurs à la semaine;
- c) Trente jours pour les travailleurs au mois".

Article 22 : "Faute par la partie qui a rompu le contrat d'avoir observé le préavis du précédent article, elle sera tenue envers l'autre partie de dommages - intérêts équivalents au salaire du travailleur pour la durée du préavis ou pour la période qui en reste..."

Article 23 : "Si le contrat est rompu par l'employeur, celui-ci devra au travailleur une indemnité de service calculée comme suit :..."

"b) A l'égard des travailleurs au mois:

"Un demi-mois du dernier salaire pour chacune des six premières années de service..."

"Les travailleurs intellectuels seront traités à l'instar des travailleurs au mois".

Le Tribunal a relevé, dans son jugement du 30 août 1956, qu'il convient de considérer que le requérant a déjà reçu un mois de traitement au lieu de préavis. Si la loi égyptienne s'appliquait à lui, il aurait droit, en plus du traitement tenant lieu de préavis, à une indemnité de licenciement qui s'élèverait probablement à un demi-mois de salaire pour chaque année de service, depuis février 1949 jusqu'à juin 1952.

A cet égard, le Tribunal tient à rappeler qu'il a décidé précédemment que ce que le défendeur déclarait être un versement à titre gracieux équivalant à peu près aux sommes dues en vertu de la législation locale, n'était en réalité qu'une indemnité tenant lieu de préavis.

9. Cependant, le requérant n'aurait le droit d'invoquer la loi égyptienne que s'il était un ressortissant de bonne foi du pays, au sens de l'alinéa a) du mémorandum du 19 décembre 1951. Sur ce point, le Tribunal a demandé au défendeur de lui communiquer des renseignements sur l'interprétation de l'expression "ressortissant de bonne foi".

10. Le défendeur, dans les observations écrites qu'il a présentées en conséquence, a fait connaître son opinion à ce sujet; selon lui, l'expression "ressortissant de bonne foi" désignerait une personne "qui, du point de vue juridique, est le ressortissant ou a la citoyenneté d'un pays situé dans la région où l'Office exerce son activité". De l'avis du défendeur, tel n'était pas le cas du requérant.

11. Dans sa réponse écrite à ces observations, le requérant,

s'appuyant sur l'historique de l'expression "ressortissant de bonne foi" dans le Moyen-Orient, ainsi que sur la situation personnelle et ses liens avec la Palestine et l'Égypte, déclare que l'expression en question ne peut pas être interprétée comme le soutient le défendeur et que le requérant, aux fins de l'application du mémorandum du 19 décembre 1951, doit être considéré comme ressortissant de bonne foi. En outre, le requérant soutient que, pour que la lumière puisse être faite sur ce point, une nouvelle procédure orale est nécessaire et il demande cette procédure.

12. Compte tenu des arguments des parties, le Tribunal estime qu'il ne lui est pas possible de se prononcer sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression "ressortissant de bonne foi" en s'appuyant seulement sur les observations que les parties ont présentées par écrit. Cependant, il ressort des conclusions précédentes que, même s'il était répondu par l'affirmative à la question de savoir si le requérant doit être considéré comme un ressortissant de bonne foi de l'Égypte au sens du mémorandum, le requérant n'aurait droit qu'à une somme relativement faible et sans proportion avec les frais élevés qu'entraînerait une nouvelle procédure orale. Par conséquent, le Tribunal ne s'estime pas fondé à ordonner une telle procédure avant d'avoir donné aux parties la possibilité d'arriver à un accord, compte tenu des conclusions qui précèdent. Si les parties n'arrivent pas à un accord, l'un d'elles pourra soumettre la question au Tribunal qui décidera.

13. Le requérant a demandé en outre le remboursement des dépens. Le refus du défendeur de reconnaître la compétence du Tribunal, et le retard qu'il a mis à communiquer certains documents pertinents ont prolongé l'examen de l'affaire. Etant donné que le retard est imputable au défendeur, il ne peut pas se soustraire à l'obligation de dédommager le requérant de ses dépens. En conséquence, le Tribunal décide d'allouer au requérant une somme de 150 dollars à titre de dépens.

JUGEMENT No 66 (*)
Affaire No 66 : Khavkine

Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York, 8 Déc. 1956 : Madame Paul Bastid, Présidente; M. Sture Petren, Vice-Président; M. Jacob Mark Lashly; M. R. Venkataraman, suppléant;

Attendu qu'Arnold Khavkine, ancien fonctionnaire du Service du programme à l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies a, le 3 mai 1956, saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle il demande au Tribunal d'ordonner:

- a) L'annulation de la décision du Secrétaire général, en date du 22 juillet 1955, refusant au requérant le droit de signer la renonciation aux privilèges et immunités nécessaire pour acquérir le statut de résident permanent dans le pays hôte;
- b) Le rétablissement du requérant dans le statu quo ante, c'est-à-dire dans la situation qu'il avait avant la cessation de ses services, compte tenu de la classe à laquelle il appartenait et des possibilités d'avancement qui lui avaient été offertes avant la cessation de ses services, et dont il n'a pu bénéficier au cours de la période comprise entre la cessation de ses services et sa réintégration;
- c) Le paiement au requérant du traitement auquel il aurait eu droit de la date de la cessation de ses services à celle de sa réintégration, y compris toutes les augmentations périodiques et prestations auxquelles sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation lui aurait permis de prétendre au cours de ladite période;
- d) L'octroi au requérant de 150 dollars à titre de dépens;
- e) Subsidiairement, si le Secrétaire général use de la faculté que lui donne le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, le versement d'une indemnité correspon-

(*) AT/DEC./66, Original : anglais.

dant à la rémunération totale du requérant pendant une période de trois ans, y compris les prestations et augmentations périodiques auxquelles il aurait normalement eu droit:

- f) En outre, le requérant demande au Tribunal d'ordonner le versement d'une somme correspondant au montant de son traitement et de ses indemnités de la date d'expiration de son contrat à la date de la décision du Tribunal.

Attendu que le défendeur a, le 18 juillet 1956, produit sa réplique;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 26 et 27 novembre 1956;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants:

Le requérant, qui est né en Russie et avait acquis la nationalité française, est entré au service de l'Organisation des Nations Unies, le 7 octobre 1946, en qualité de traducteur à la Division linguistique du Département des conférences et des Services généraux, pour la durée de la session de l'Assemblée générale. Le 5 janvier 1947, il a reçu une nomination temporaire de durée indéfinie, transformée, le 28 août 1947, en nomination de durée indéterminée (appelée par la suite nomination à titre permanent). Le requérant a été muté, en qualité de fonctionnaire aux Affaires économiques, au Département des affaires économiques, le 9 mai 1949, et à l'Administration de l'assistance technique, le 6 août 1950. Le 10 juillet 1955, les Autorités américaines ont fait savoir au requérant qu'un visa de résident permanent (dont il avait fait la demande en 1940), lui serait délivré le 4 août 1955, à condition qu'il signe la renonciation aux privilèges et immunités exigée par l'article 247 a) de la Loi américaine du 24 décembre 1952 sur l'immigration et la nationalité. Par une lettre en date du 13 juillet 1955, le requérant a sollicité du Secrétaire général l'autorisation de signer cette renonciation. Cette demande a été rejetée par une lettre du 22 juillet 1955. Le 29 juillet 1955, le requérant a donné sa démission avec effet du 1er novembre 1955. Par une lettre datée du 2 août 1955, l'Administration a accepté la démission du requérant. Le 21 octobre 1955, le requérant a

demandé à l'Administration d'examiner à nouveau la décision prise à son égard; l'Administration ayant refusé, il a saisi la Commission paritaire de recours, le 18 novembre 1955. Le 31 juin 1956, la Commission a fait savoir au Secrétaire général qu'elle n'avait pas de recommandation à formuler en faveur du requérant. Le 3 mai 1956, le requérant a saisi le Tribunal administratif.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants:

1. Le refus du Secrétaire général d'autoriser le requérant à signer la renonciation qu'il était tenu de produire pour pouvoir acquérir le statut de résident permanent, constitue un excès de pouvoir. Le refus de l'Administration fondé sur le fait que les autorisations de ce genre ne sont accordées que dans "des circonstances exceptionnelles et impérieuses", était fondé sur un motif irrégulier.

2. Le droit de circuler librement et celui de changer de résidence sont des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Rien n'autorise l'Administration à refuser à un fonctionnaire le droit de choisir librement sa résidence, à condition que le changement de résidence n'influe pas sur l'exercice des devoirs de l'intéressé.

3. La procédure arrêtée par les autorités du pays hôte en vue de l'octroi d'un visa de résident permanent dans ce pays est pleinement compatible avec le statut, les devoirs et les attributions d'un fonctionnaire des Nations Unies. La Charte, pas plus que le Statut du personnel ou aucune autre stipulation, n'habilite le Secrétaire général à s'opposer à ce qu'un fonctionnaire signe la renonciation aux privilèges et immunités qui est exigée à cet effet. La renonciation exigée par la législation américaine pour l'acquisition du statut de résident permanent n'implique pas une renonciation par les intéressés aux privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour "exercer en toute indépendance leurs fonctions" (Article 105 de la Charte). Les privilèges et immunités visés par la renonciation, et notamment l'exonération fiscale, ne s'attachent pas aux actes accomplis par le fonctionnaire en sa

qualité officielle. Le Statut du personnel (article 1.8) mentionne exclusivement les privilèges et immunités qui s'attachent aux actes accomplis par le fonctionnaire en sa qualité officielle.

4. Le Secrétaire général ne peut invoquer le rapport de la Cinquième Commission pour justifier sa décision. La Cinquième Commission n'a pas respecté la procédure requise en entreprenant de motifier et de changer les conditions d'emploi de certains fonctionnaires sans avoir reçu de l'Assemblée générale une délégation de pouvoirs à cet effet. La décision prise par l'Assemblée générale n'était pas non plus légalement valable car cette dernière n'avait été saisie d'aucune résolution concernant lesdites conditions d'emploi. Pour cette raison aussi, la directive du Secrétaire général enfreignait la décision antérieure de l'Assemblée générale et était en contradiction avec elle.

5. Les intentions manifestées et les décisions adoptées par la Cinquième Commission au cours de la huitième session de l'Assemblée générale ne peuvent légitimer la décision du Secrétaire général. La Cinquième Commission n'a pas eu l'intention de limiter à des cas exceptionnels l'octroi aux fonctionnaires de l'autorisation d'acquérir le statut de résident permanent. La Cinquième Commission a voulu (document A/2615, paragraphes 66 et 69) établir une distinction entre les fonctionnaires qui, au moment où ils avaient demandé un visa permanent, ignoraient les difficultés qui pouvaient surgir par la suite à cet égard, et les personnes qui seraient recrutées selon de nouveaux principes. Or le requérant avait présenté sa demande de visa permanent en 1940.

6. Aucune considération d'ordre budgétaire pas plus que les conséquences des décisions de la Cinquième Commission ne sauraient justifier la décision attaquée. Le refus d'autoriser un fonctionnaire à acquérir le statut de résident permanent sans que l'Organisation lui rembourse ses impôts ne saurait être justifié, motif pris de ce que cette mesure serait contraire aux principes établis. En tout état de cause, et quelle que soit la décision que l'on prenne sur la question du remboursement des impôts, le re-

quérant soutient qu'il devrait avoir le droit de signer la renonciation conformément aux décisions de la Cinquième Commission, étant donné surtout qu'il n'en résulterait aucune charge supplémentaire de quelque importance.

7. La décision attaquée ne peut être justifiée par les clauses du contrat de requérant avec l'Organisation des Nations Unies. La disposition 104.4 c) du Règlement du personnel, applicable en l'espèce, ne comporte aucune restriction à l'autorisation d'acquiescer le statut de résident permanent.

8. La démission du requérant a été la conséquence d'une contrainte morale exercée sur lui par l'Administration.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'argument du requérant selon lequel on lui a refusé le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'État hôte est dénué de tout fondement et, en tant qu'il est tiré de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est étranger à la cause. Le requérant confond les droits de l'homme en général avec les conditions particulières d'emploi qui régissaient son engagement à l'Organisation des Nations Unies.

2. Si le Secrétaire général a décidé de n'accorder l'autorisation de signer la renonciation aux privilèges et immunités en vue de l'acquisition du statut de résident permanent dans le pays hôte que lorsqu'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles et impérieuses justifient une telle décision, c'est avant tout parce qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, il est tenu d'appliquer, pour le recrutement des fonctionnaires, le principe de la répartition géographique qui est réaffirmé dans l'article 4.2 du Statut du personnel. Le Secrétaire général, dans la circulaire ST/AFS/SER.A/238 du 19 janvier 1954, a souligné les rapports qui existent entre les visas dont peuvent être titulaires les fonctionnaires et le principe de la répartition géographique.

3. La pratique restrictive suivie par le Secrétaire général est aussi inspirée par le principe du remboursement aux fonctionnaires de l'impôt national sur le revenu. Elle est fondée sur le principe de l'égalité des fonctionnaires énoncé par l'Assemblée générale à sa première session, dans sa résolution 13 (I), Vème partie. Ainsi, la pratique constante du Secrétaire général a été que tous les fonctionnaires, sans exception, qui sont autorisés à signer la renonciation, bénéficient du remboursement de l'impôt.

4. En ce qui concerne la prétention du requérant tirée du défaut de légalité des décisions de la Cinquième Commission, le défendeur soutient que, dans son rapport (A/2615, paragraphe 73), la Cinquième Commission ne s'est prononcée sur des questions de principe que pour donner des directives au Secrétaire général. Elle n'a pas voulu étendre les pouvoirs discrétionnaires généraux que le Secrétaire général possédait déjà en la matière et les décisions de la Commission n'étaient pas en conflit avec les principes généraux qu'avaient précédemment établis l'Assemblée générale. Il n'était donc pas nécessaire que celle-ci adopte une résolution formelle.

5. Le défendeur conteste l'argument du requérant selon lequel la décision attaquée ne peut être justifiée par aucun texte ou article applicable, et fait observer que la disposition 104.4 c) du Règlement du personnel, invoquée par le requérant, concerne exclusivement l'obligation qu'ont les fonctionnaires de signaler au Secrétaire général leur intention de changer les conditions de leur résidence ou leur nationalité, et n'a pas trait aux principes que doit appliquer l'Administration en matière de renonciation aux privilèges et immunités. L'application du paragraphe 14 de la circulaire ST/AFS/SER.A/238 qui visait les fonctionnaires déjà titulaires d'un visa de résident permanent était nécessairement temporaire, mais la rédaction très claire de l'ensemble de la circulaire montre bien qu'elle n'était pas destinée à s'appliquer à titre transitoire seulement. En outre, les circulaires administratives peuvent avoir parfois la valeur d'un texte du Règlement du personnel (jugement du Tribunal No 55).

6. Quant à l'argument du requérant tiré de ce que la procédure arrêtée dans le pays hôte en vue de l'octroi d'un visa de résident permanent implique la renonciation à l'immunité fiscale, qu'il faut distinguer de l'immunité de juridiction, et que le Secrétaire général n'est pas habilité à s'opposer à ce qu'un fonctionnaire signe la renonciation à cette immunité, le défendeur soutient que le Secrétaire général a pris la décision contestée en vertu de son pouvoir discrétionnaire, inhérent à ses fonctions de chef d'une organisation internationale, pouvoir que l'Assemblée générale lui a conféré lorsqu'elle a adopté la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et le Statut du personnel des Nations Unies. Sa décision n'était pas fondée sur des motifs irréguliers et ne peut donc être entachée d'excès de pouvoir.

7. Le droit du Secrétaire général de lever les privilèges et immunités des fonctionnaires n'est pas limité, comme le prétend le requérant, aux privilèges et immunités qui s'attachent aux actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle. Telle n'était pas l'intention de l'Assemblée générale en adoptant l'article 1.8. du Statut du personnel qui ne limite en aucune façon les privilèges et immunités pouvant faire l'objet d'une décision du Secrétaire général " qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever ".

8. Le défendeur nie que le Secrétaire général ait interprété de façon erronée les décisions de la Cinquième Commission. Lorsqu'à la huitième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a examiné la question du remboursement de l'impôt, elle n'a pas eu, de toute évidence, l'intention d'aller plus loin et de permettre que des fonctionnaires qui ne sont pas apatrides puissent signer une renonciation sans pouvoir prétendre au remboursement de leurs impôts. Si les intentions de la Cinquième Commission avaient été différentes, elle n'aurait pas décidé que les personnes titulaires d'un visa de résidence permanente ne pourraient désormais être recrutées sur le plan international à moins qu'elles n'abandonnent leur visa pour un visa réservé aux organisations internationales.

9. En réponse à l'argument du requérant selon lequel, du fait que la Cinquième Commission a décidé que les fonctionnaires qui acquièrent le statut de résident permanent, cessent de bénéficier de certaines prestations et indemnités, l'autorisation de signer la renonciation n'imposerait à l'Organisation aucune charge financière supplémentaire ; le défendeur fait observer qu'il est impossible d'apprécier la régularité de l'appréciation du Secrétaire général en tenant compte exclusivement de considérations financières. Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour décider quand un fonctionnaire peut être autorisé à renoncer aux privilèges et immunités, le Secrétaire général tient nécessairement compte de tous les éléments qui mettent en cause l'intérêt de l'Organisation.

10. L'argument du requérant selon lequel sa démission résulterait d'une contrainte morale est dénué de tout fondement. Sa démission du Secrétariat a été volontaire et ne résulte pas d'une décision administrative sur laquelle le Tribunal puisse statuer à raison d'une inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 7 décembre 1956, rend le jugement suivant :

1. Le requérant demande au Tribunal de déclarer illégal le refus du Secrétaire général de l'autoriser à signer la renonciation aux privilèges et immunités exigée par la législation américaine pour lui permettre d'acquérir le statut de résident permanent. Il soutient que sa démission qui en a été la conséquence était sans fondement juridique, nulle et non avenue.

Le requérant demande à être réintégré avec tous les droits découlant de son contrat permanent.

2. La question dont le Tribunal est saisi résulte de l'adoption par le Congrès des Etats-Unis de la Loi du 24 décembre 1952 sur l'immigration et la nationalité.

D'après cette loi, " sera dotée du statut de non immigrant toute personne titulaire d'un visa de résidence permanente (visa

d'immigrant) qui, en raison de sa situation professionnelle, serait en droit d'obtenir un visa diplomatique ou un visa réservé aux organisations internationales (G-4). L'*Attorney-General* annulera le dossier relatif à l'entrée de l'intéressé aux Etats-Unis aux fins de résidence permanente, et celui-ci n'aura donc plus le statut d'immigrant. La loi prévoit cependant qu'aucune modification n'interviendra dans la situation de l'intéressé si celui-ci notifie par écrit à l'*Attorney-General* qu'il renonce à tous les droits, privilèges, exemptions et immunités accordés par une loi ou un décret exécutif et dont il pourrait bénéficier du fait que sa situation professionnelle lui donne droit au statut de non immigrant". (Extrait du résumé figurant dans la circulaire ST/AFS/SER.A/238).

Suivant l'opinion de l'*Attorney-General* des Etats-Unis, "tout fonctionnaire qui signe ladite renonciation jouira, conformément à la législation américaine, des mêmes privilèges et exemptions qu'un fonctionnaire des Nations Unies qui est citoyen des Etats-Unis, mais il ne pourra invoquer des privilèges dont ne jouissent pas les citoyens des Etats-Unis. En particulier, il jouirait de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par lui en qualité de fonctionnaire des Nations Unies, mais les revenus qu'il reçoit de l'Organisation seraient assujettis aux impôts américains sur le revenu". (Extrait du résumé figurant dans la circulaire ST/AFS/SER.A/238).

3. La question de la renonciation aux privilèges et immunités pour les fonctionnaires du Secrétariat a été considérée comme présentant une grande importance en raison de ses rapports avec l'Article 105 de la Charte.

L'article 1.8 du Statut du personnel dispose :

"Les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges ou immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever."

En conséquence, si la question de la renonciation aux privilèges et immunités peut, aux termes de la législation américaine, être une affaire personnelle, en vertu du droit des Nations Unies, c'est au Secrétaire général que revient la pouvoir de décision et aucun fonctionnaire ne peut signer de renonciation sans son autorisation.

4. En raison des problèmes que posait l'application aux fonctionnaires de l'Organisation des dispositions de la loi sur l'immigration et la nationalité, le Secrétaire général a prié l'Assemblée générale de lui donner des directives.

Par la circulaire du 19 janvier 1954 (ST/AFS/SER./A.238), le Secrétaire général a porté à la connaissance du personnel certaines décisions que l'Assemblée générale avait prises à sa huitième session, sur le rapport de la Cinquième Commission, et qui mettaient au point la situation des divers fonctionnaires touchés par les dispositions de la loi américaine susmentionnée. La Cinquième Commission, dans son rapport, a indiqué que " les membres du Secrétariat recrutés sur le plan international qui sollicitent et obtiennent l'autorisation d'abandonner un visa (G-4 (ou un visa équivalent) pour un visa de résidence permanente n'acquiescent pas de ce fait un droit au remboursement des impôts sur le revenu. Toutefois, dans certains cas exceptionnels que le Secrétaire général précisera dans le Règlement du personnel, l'intéressé pourra changer de catégorie de visa sans perdre de ce fait la possibilité d'acquiescent un droit à ce remboursement. " (A/2615, paragraphe 66). Il ressort cependant du rapport en question qu'un certain nombre de délégations se sont vivement opposées à ce que l'on étende la pratique du remboursement de l'impôt national sur le revenu (Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, point 51 de l'ordre du jour, paragraphe 63 et suivants).

5. Le requérant soutient que le Secrétaire général, lorsqu'il a pris la décision attaquée, s'est fondé sur les débats de la Cinquième Commission rappelés ci-dessus et que le comportement

de cette Commission, en ce qui concerne la renonciation aux privilèges et immunités, est dénué de tout fondement légal et constitue une violation de procédures constitutionnelles; que la décision de la Cinquième Commission, de créer une catégorie spéciale pour y ranger les fonctionnaires qui pourraient renoncer à leur visa G-4 pour un visa de résident permanent, n'est pas exécutoire, car cette proposition n'a pas été formulée par écrit, comme l'exige l'article 121 du Règlement intérieur; enfin que, en l'absence d'une résolution formelle adoptée par l'Assemblée générale, les débats de la Cinquième Commission ne peuvent justifier le refus du Secrétaire général d'autoriser un fonctionnaire à renoncer aux privilèges et immunités.

Le Tribunal estime que la procédure suivie par la Cinquième Commission a été régulière. Lors des délibérations des Grandes Commissions, le Président peut, aux termes de l'article 121, déclarer recevable une proposition présentée oralement; conformément à la pratique habituelle, la Commission a adopté, sur la question dont il s'agit, une proposition orale dont il est fait mention dans son rapport à l'Assemblée générale.

Le requérant prétend en outre que l'Assemblée générale, n'ayant pas adopté de résolution, le défendeur ne peut invoquer les débats de la Cinquième Commission pour justifier son refus d'autoriser la renonciation aux privilèges et immunités.

De l'avis du Tribunal, la procédure normalement suivie à l'Organisation des Nations Unies ne permet pas de soutenir cette thèse. Suivant la procédure normale de l'Assemblée générale, les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à l'une des Grandes Commissions, après adoption de l'ordre du jour de la session (article 99). Après avoir examiné une question dont elle est saisie, la Commission prépare son rapport à l'Assemblée générale.

En vertu des articles 67 et 68, un rapport déjà adopté par une Grande Commission ne fait l'objet d'une discussion que si le tiers au moins des membres présents estime cette discussion nécessaire. Il est clair qu'un rapport adopté par une Grande Commission a, après qu'il a été soumis à l'Assemblée générale, la même valeur

et produit les mêmes effets qu'une décision explicite de l'Assemblée générale sur les questions traitées dans le rapport. Il convient de faire observer que l'on trouve, au paragraphe 73 du rapport de la Cinquième Commission (document A/2615, pièce 6), le passage suivant : " La Commission a estimé que ces décisions devaient figurer dans son rapport à l'Assemblée générale, afin que le Secrétaire général puisse mieux, par des amendements au Règlement du personnel, mettre en oeuvre les principes ainsi adoptés ". Il ressort du paragraphe 14 du compte rendu analytique de la 426^{ème} séance de la Cinquième Commission que le Président avait expliqué que " la Commission [avait] pris une décision et que le Secrétaire général [devait] en tenir compte pour mettre en oeuvre les principes adoptés " (pièce 11). Le rapport de la Cinquième Commission a été présenté à la 471^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale.

Le Tribunal déclare en conséquence que la procédure suivie par la Cinquième Commission est conforme au Règlement intérieur et que le défendeur est en droit d'invoquer les décisions de la Commission.

6. Par la circulaire du 19 janvier 1954 (ST/AFS/SER.A/238), le Secrétaire général a porté à la connaissance du personnel les décisions de la Cinquième Commission et indiqué comment il avait l'intention de les mettre en oeuvre, lorsque la question de la renonciation aux privilèges et immunités se poserait à l'occasion de l'acquisition d'un visa de résident permanent. Il était dit dans la circulaire que lorsque des fonctionnaires solliciteraient l'autorisation de signer la renonciation aux privilèges et immunités afin de changer un visa de non immigrant contre un visa de résident permanent, chaque demande serait examinée individuellement et que l'on rechercherait quel effet le changement envisagé pourrait avoir sur l'application du principe de la répartition géographique. D'une manière générale, les fonctionnaires de la catégorie G-5 et au-dessus ne seraient autorisés à signer la renonciation aux privilèges et aux immunités que lorsque le Secrétaire gé-

néral serait convaincu que des circonstances exceptionnelles et impérieuses justifiaient une telle décision. Il n'est pas possible de douter que la mise en oeuvre des principes adoptés par la Cinquième Commission et l'Assemblée générale au sujet des changements à apporter aux procédures relatives au personnel du fait de la décision des autorités américaines a été laissée à la discrétion du Secrétaire général et que celui-ci a pleinement informé le personnel de la situation.

7. Le requérant affirme catégoriquement que le Secrétaire général n'a pas le pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur des questions telles que les changements de nationalité ou de citoyenneté, ou les exemptions d'impôts, notamment sur les exemptions spécialement accordées dans l'intérêt unique et direct du fonctionnaire intéressé et qui ne rentrent pas dans les diverses catégories d'immunités ou de privilèges envisagés à l'Article 105 de la Charte ou à l'article 1.8 du Statut du personnel, auxquels seule l'Organisation peut renoncer. Le requérant soutient que le problème que pose la Loi américaine de 1952 sur l'immigration et la nationalité se ramène à la question de la renonciation à l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le traitement et les revenus que lui procurent ses services à l'Organisation des Nations Unies. Cette question ne relèverait pas du Secrétaire général, puisqu'elle ne met pas en cause les fonctions officielles d'un fonctionnaire et que le Secrétaire général n'a de pouvoirs que dans la mesure où les buts et les intérêts de l'Organisation des Nations Unies sont en jeu.

L'article 1.8 du Statut du personnel stipule que dans tous les cas où les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation, en vertu de l'Article 105 de la Charte, sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever. Il semble évident que, même dans les cas où le fonctionnaire agissant seul doit présenter une demande ou signer la renonciation aux privilèges et immunités et où il accepte personnellement les avantages essentiels de la renonciation, lorsque (comme c'est le cas en l'es-

pèce) la décision a, à divers égards, des répercussions sur l'administration du Secrétariat et touche aux intérêts et aux buts essentiels de l'Organisation, le fonctionnaire intéressé doit soumettre la question au Secrétaire général, à qui il appartient de décider.

Il ressort clairement du deuxième paragraphe de sa lettre du 13 juillet 1955 que le requérant avait connaissance du droit appartenant au Secrétaire général. En demandant au Secrétaire général l'autorisation de signer la renonciation aux privilèges et immunités, le requérant disait : " Je sais que cette autorisation n'est pas toujours accordée aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs ".

Pour ces motifs, le Tribunal estime que le défendeur pouvait prendre la décision en cause, dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent en sa qualité de Secrétaire général.

8. Une autre considération concerne plus directement encore le droit du requérant à réintégration et à réparation. Il s'agit de sa démission. Le requérant ne prétend pas que sa démission et l'acceptation de cette démission n'étaient pas régulières au moment où elles ont été données, ni qu'elles aient été obtenues par fraude ou dol du Secrétaire général ou d'une autre personne, ni que l'échange des lettres de démission et d'acceptation ait résulté d'une erreur réciproque. La réparation que demande le requérant, c'est l'abrogation de la décision par laquelle le Secrétaire général lui a refusé l'autorisation officielle de signer et de produire la renonciation aux privilèges et immunités qu'exigeait le Gouvernement des États-Unis. Il ne semble pas y avoir eu de divergences de vues ni de malentendu entre le requérant et le Secrétaire général en ce qui concerne les faits. Le requérant avait décidé de signer la renonciation nécessaire; le Secrétaire général avait décidé qu'il était contraire à son devoir d'accorder l'autorisation requise et il l'a refusée. C'est le requérant qui a trouvé une issue en donnant sa démission qui devait prendre effet trois mois après sa décision. L'autorisation requise lui a alors été accordée.

Le requérant prétend que sa démission a été " la conséquence

d'une contrainte morale", mais il ressort des faits exposés au Tribunal qu'il a pris la décision de démissionner en fonction de ce qui, à l'époque, lui paraissait conforme à ses intérêts bien compris. Il n'a pas eu de choix fondamental à faire puisque, dès l'origine, son intention était arrêtée. Dans sa lettre du 13 juillet 1955 (pièce No 1), le requérant écrivait : " Je me crois tenu de saisir cette occasion d'acquérir le statut de résident permanent aux Etats-Unis... " Il n'est pas question de choix : le requérant avait décidé ce qu'il ferait en définitive et l'avait annoncé. Il ne lui restait qu'à arrêter comment il pourrait donner suite à sa décision et atteindre le but qu'il s'était ouvertement fixé.

9. A ce stade, le requérant devait déterminer la méthode à suivre. Le Secrétaire général lui ayant refusé l'autorisation de signer une renonciation, condition *sine qua on* imposée par le Gouvernement des Etats-Unis, il se trouvait devant l'alternative suivante : a) signer la renonciation sans l'autorisation du Secrétaire général et, s'il avait été licencié de ce chef, demander au Tribunal de se prononcer sur la validité de son licenciement; ou b) démissionner du Secrétariat et écarter ainsi tout obstacle à la signature de la renonciation.

Dans sa lettre du 29 juillet 1955, le requérant, indique la décision qu'il avait prise lorsqu'il s'était trouvé en face de cette alternative :

" J'en suis donc venu à regret à la conclusion que le seul moyen que j'avais d'acquérir le statut de résident permanent aux Etats-Unis était de démissionner du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies " (pièce 3).

Ayant opté pour cette solution, le requérant a démissionné et a aussitôt été officiellement informé que le Secrétaire général ne s'opposait plus à ce qu'il signe la renonciation. Comme aucun motif ne justifierait l'annulation de la démission donnée par le requérant, ce dernier n'est plus fondé, à raison de cette démission, à faire valoir des droits contre l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Tribunal a relevé que le requérant soutient que le refus du Secrétaire général de l'autoriser à signer la renonciation

constituait une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme parce qu'il équivalait à refuser au requérant le droit de choisir librement sa résidence. Dans sa réplique, le défendeur déclare que cette prétention est étrangère à la cause et que le requérant a confondu les droits de l'homme en général et les conditions particulières d'emploi qui régissaient son engagement. Le Tribunal souscrit à cette thèse du défendeur.

11. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

JUGEMENT No. 67 (*)

Contre : le Secrétaire général des Nations Unies

Affaire No 68 :

Harris
Eldridge
Glassman
Older
Bancroft
Elveson
Reed
Glaser

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New - York, 10 Déc. 1956 — Madame Paul Bastid, Présidente ; M. Sture Petré, Vice-Président ; M. Omar Loutfi ;

Attendu que Jack Sargent Harris, Hope Tisdale Eldridge, Sidney Glassman, Julia Older, Frank Carter Bancroft, Leon Elveson, Jane Reed et Eda Glaser ont, le 22 juin 1956, saisi le Tribunal d'une requête par laquelle ils demandent d'ordonner le remboursement de tous les impôts qu'ils ont payés ou qu'ils auront à payer au Gouvernement des Etats-Unis et à l'Etat de New-York pour les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies, y compris les sommes allouées comme indemnités en exécution des jugements Nos 31, 33 à 36, 37 (rectifié par le jugement No 51), 39 et 41;

(*) AT/DEC/67 : Original : français.

Attendu que les requérants réclament une somme de 2.500 dollars à titre de dépens;

Attendu que le défendeur a, le 16 octobre 1956, produit sa réplique;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique le 23 novembre 1956;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le 21 août 1953, le Tribunal a, par ses jugements Nos 31, 33 à 37 (rectifié par le jugement No 51 du 11 décembre 1953), ordonné le versement de diverses indemnités en lieu et place de réintégration et, par ses jugements Nos 32 et 38, ordonné la réintégration des requérants qui l'avaient demandée.

Le 2 septembre 1953, le Secrétaire général a fait savoir au Tribunal qu'usant des pouvoirs que lui confère l'article 9 du Statut du Tribunal, il avait décidé, dans les cas ayant donné lieu aux jugements Nos 32 et 38, de ne pas réintégrer les requérants. En conséquence, le Tribunal a, le 13 octobre 1953, rendu les jugements Nos 39 et 41, par lesquels il a alloué des indemnités en lieu et place de réintégration. En février 1955, le Secrétaire général a versé aux requérants lesdites indemnités ainsi que d'autres sommes allouées par les jugements. Avant d'accepter les sommes qui leur étaient versées, les requérants ont fait connaître au Conseiller juridique de l'Organisation, par lettre en date du 9 février 1955, qu'ils se réservaient le droit d'introduire devant le Tribunal une demande relative à l'interprétation de ses décisions et au paiement des impôts qui pourraient être perçus sur les indemnités. Le 21 octobre 1955, les requérants ont saisi le Tribunal d'une demande en ce sens. Le 2 décembre 1955, le Tribunal a rendu son jugement No 61, dans lequel il a déclaré irrecevable la demande en interprétation en tant qu'elle tendait à obtenir une décision sur une question nouvelle, qui n'avait pas été jusqu'alors soumise au Tribunal. Le 4 mai 1956, le Secrétaire général, conformément à l'article 7 du Statut du Tribunal, a accepté que la requête soit soumise directement au Tribunal. Les requérants ont saisi le Tribunal le 22 juin 1956.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. En refusant de rembourser aux requérants le montant de l'impôt sur leurs revenus auquel ils ont été assujettis pour 1955, tant par les Etats-Unis que par l'Etat de New-York, sur les sommes que le Tribunal leur a allouées comme indemnités, le Secrétaire général n'a pas respecté les textes applicables relatifs au remboursement des impôts.

2. Les lettres de nomination que certains requérants ont reçues lors de leur engagement renfermaient la disposition ci-après: " L'Organisation vous remboursera tout impôt prélevé sur votre traitement par les autorités de votre pays. Ce remboursement est calculé exclusivement en fonction du revenu que constituent les traitements et émoluments connexes que vous verse l'Organisation, et conformément au Règlement du personnel ". Les avis de mouvement du personnel, relatifs aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies, renferment une mention analogue prévoyant le remboursement des impôts.

3. Il a fallu prévoir le remboursement des impôts pour donner effet aux dispositions de l'Article 105 de la Charte, les Etats-Unis n'ayant pas ratifié la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cette Convention a pour objet de donner effet aux Articles 104 et 105 de la Charte et a été approuvée par l'Assemblée générale dans une résolution adoptée le 13 février 1946. Elle dispose notamment (article v, section 18), que : " Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies... b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ". Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies a, à diverses reprises, adopté des résolutions reconnaissant qu'il fallait accorder une exonération fiscale en vue de réaliser tant l'équité parmi les Etats Membres que l'égalité entre les fonctionnaires de l'Organisation, et autorisant le remboursement des impôts prélevés, lorsque cette exonération fiscale ne joue pas. Il a été reconnu qu'en au-

torisant un Etat Membre à assujettir à l'impôt ou à toute forme de prélèvement le revenu des fonctionnaires de l'Organisation, il serait nécessairement porté atteinte à l'indépendance du Secrétariat, en violation de la Charte et des articles 1.1, 1.3 et 1.4 du Statut du personnel.

4. Il n'y a aucune raison valable de ne pas traiter les indemnités allouées par des jugements du Tribunal comme tous les autres traitements ou émoluments pour lesquels l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à rembourser aux fonctionnaires du Secrétariat la totalité des impôts.

Le défendeur lui-même a fait valoir, au cours des procédures de 1953, que l'on devait, pour fixer de façon équitable le montant de l'indemnité, envisager " les émoluments que les requérants pouvaient compter percevoir en vertu de leur contrat " Dans sa réplique à la demande introduite le 21 octobre 1955, le défendeur a soutenu que les indemnités étaient conçues en fonction et en lieu et place des traitements que les requérants auraient perçus aux termes de leur contrat d'emploi avec l'Organisation des Nations Unies.

5. Avant les jugements susmentionnés, aucune distinction n'a été faite, s'agissant du remboursement des impôts entre a) les traitements versés pour services rendus et b) les indemnités accordées pour licenciement injustifié ou pour refus de réintégrer les fonctionnaires. Ainsi les autorités américaines ayant taxé les sommes perçues, à titre de dommages-intérêts, par Madame Mary Jane Keeney, conformément au jugement No 12 du Tribunal, pour le préjudice résultant du refus du Secrétaire général de la réintégrer dans ses fonctions, l'Organisation des Nations Unies a remboursé à Madame Keeney le montant de ces impositions.

6. Interpréter les contrats d'emploi des requérants de façon à leur refuser le remboursement des impôts qu'ils ont payés sur des indemnités allouées par le Tribunal constituerait, à leur encontre, une discrimination d'ordre financier, tenant à leur nationalité. Une telle inégalité de traitement serait contraire à la Charte des Nations

Unies (notamment aux Articles 1, 2, 100 et 101), à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale (notamment aux articles 2, 7, 15 et 20) et au Statut du personnel (Chapitres I et III).

7. Bien que les indemnités aient eu pour objet de dédommager les requérants du préjudice subi du fait qu'ils perdaient la perspective de leur emploi au Secrétariat pendant les années à venir, elles ont été cependant versées et perçues au cours d'une même année, en 1955, et imposées en conséquence. Les requérants sont, par suite, tenus de payer des impôts dont le taux et le montant sont beaucoup plus élevés que ceux qu'ils auraient eu à payer s'ils étaient demeurés au Secrétariat.

Attendu que le défendeur a fait valoir en réponse les arguments suivants :

1. Les jugements du Tribunal administratif accordant des indemnités en lieu et place de réintégration constituent un règlement intégral et définitif des droits des parties. L'on ne saurait ni diminuer les indemnités en les assujettissant à des retenues au titre du barème des contributions du personnel, ni les augmenter en remboursant l'impôt sur le revenu. Les jugements de 1953 ont l'autorité de la chose jugée pour ce qui est du préjudice que les requérants ont subi du fait de leur licenciement et du refus du Secrétaire général de les réintégrer, et cette question ne peut être soulevée à nouveau.

2. Ce sont les textes applicables au remboursement des impôts sur les revenus de 1955 qui régissent la question posée au Tribunal. Ces textes sont la résolution 973 C (X) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1955, et les circulaires du Secrétaire général (ST/ADM/SER. A/354 et ST/ADM/SER. A/355) du 20 février 1956. Les requérants ne remplissent pas les conditions requises par ces textes, pour obtenir le remboursement de leurs impôts. Leurs indemnités en lieu et place de réintégration n'ont pas été assujetties à une contribution au titre du barème des contributions du personnel, et elles n'étaient ni le "traitement"

ni "les autres émoluments" au sens de la résolution 973 C (X), ni des "rémunérations" au sens des circulaires. Le défendeur fait valoir qu'aucune des dispositions du Statut et du Règlement du personnel invoquées par les requérants à l'appui de leur thèse ne mentionne le remboursement des impôts, et que toutes sont antérieures à la résolution 973 C (X).

3. Dans les jugements susmentionnés, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour interpréter la Charte des Nations Unies. Quant à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, elle peut moins encore que la Charte être considérée comme visée à l'article 2 du Statut du Tribunal.

4. Les requérants ne peuvent fonder leurs prétentions sur leur lettre de nomination. Si, dans les cas de cinq des huit requérants, entrés à l'Organisation en 1946 ou 1947, les lettres de nomination contenaient, conformément à la pratique alors en vigueur, une clause qui n'a pas été modifiée par la suite et qui prévoyait le remboursement de l'impôt perçu sur les "traitements", les indemnités accordées par le Tribunal ne constituent pas, de toute évidence, un traitement et rien dans les jugements de 1953 n'indique qu'elles doivent être assimilées à un traitement. Les jugements paraissent lier le montant des indemnités au traitement brut plutôt qu'au traitement net et aux fins du remboursement de l'impôt, "traitement" ne peut désigner que traitement net. Depuis l'adoption du barème des contributions du personnel, c'est le traitement net qui correspond au terme "traitement" employé dans les lettres de nomination de 1946 - 1947.

5. Le refus de rembourser les impôts ne constitue pas une discrimination à l'encontre des requérants en raison de leur nationalité. A aucun moment, l'Assemblée générale n'a entendu que les fonctionnaires soient exonérés de l'impôt national sur toutes les sommes, quelles qu'elles soient, qui leur sont versées par l'Organisation. Elle n'a entendu les exonérer que des impôts frappant "les traitements et émoluments", expression qui figure à la section 18 b) de la Convention sur les privilèges et immunités et dans la partie C de la résolution 973 C (X). De plus, dans ses

résolutions 160 (II) et 239 C (III), l'Assemblée a proclamé que l'objet du barème des contributions du personnel était d'éviter la double imposition. Il s'ensuit donc que les impôts nationaux sont remboursés lorsque le barème des contributions du personnel est appliqué, mais ne le sont pas lorsque le barème ne l'est pas. Il ne saurait par conséquent être question d'un acte de discrimination du défendeur à l'encontre des requérants. Si les requérants n'ont pas droit au remboursement de l'impôt, c'est uniquement en raison des limites fixées dans le régime créé par l'Assemblée générale, régime que le défendeur et le Tribunal ne peuvent qu'appliquer sans être en droit de le modifier.

Le Tribunal ayant délibéré jusqu'au 8 décembre 1956, rend le jugement suivant:

1. Le Tribunal est saisi par les huit requérants d'une demande tendant au remboursement par l'Organisation des Nations Unies de tous les impôts qu'ils ont payés ou qu'ils auront à payer aux Etats - Unis d'Amérique, dont ils sont ressortissants, et à l'Etat de New-York, dont ils sont ou étaient résidents, pour les indemnités que l'Organisation leur a versées en exécution des jugements Nos 31, 33 à 37, 39, 41 et 51.

Dans ces décisions, le Tribunal a alloué, d'une part, l'arriéré de traitement jusqu'à la date du jugement, sous déduction des sommes versées au lieu de préavis de licenciement et du montant de l'indemnité de licenciement, d'autre part "une indemnité en lieu et place de réintégration" (Jugements Nos 31, 33 à 36) ou une indemnité qualifiée de "complémentaire" (Jugements Nos 39 et 41). Dans un cas (Jugement No 3 et Jugement No 51 rectifiant une erreur matérielle dans le jugement No 37), le Tribunal a décidé qu'il y avait lieu de payer à la requérante une somme à titre de dommages - intérêts pour la période allant du jugement à la date de la retraite et ensuite, chaque année, la somme égale à la pension de retraite à laquelle elle aurait eu droit à titre de pension annuelle, à moins d'un accord de la requérante et du défendeur pour le versement d'un capital équivalent.

La présente requête constate que l'Organisation des Nations

Unies a reconnu être tenue au remboursement des impôts frappant l'arriéré de traitement jusqu'à la date du jugement, elle se borne donc à demander le remboursement des impôts portant sur l'indemnité exprimée par un chiffre global dans les jugements du Tribunal et dont le paiement, ordonné en lieu et place de réintégration, a été effectué le 16 février 1955.

Le montant des sommes ainsi réclamées au défendeur n'est pas fixé dans la requête. Celle-ci se borne à demander au Tribunal d'ordonner "l'exécution de l'obligation invoquée" ce qui est prévu par l'article 9.1 du Statut du Tribunal.

2. Dans les jugements précités, le Tribunal ayant constaté que le licenciement était irrégulier, a décidé que chaque intéressé devait être rétabli dans ses droits au traitement jusqu'à la date du jugement statuant sur cette irrégularité, d'où l'octroi de l'arriéré de traitement jusqu'à la date du jugement.

Par ailleurs, soit à la demande du requérant, soit à celle du Secrétaire général, le Tribunal a eu à fixer une indemnité en lieu et place de réintégration, ainsi qu'il était prévu à l'article 9 de son Statut alors en vigueur.

Cette indemnité tendait à compenser l'ensemble du préjudice résultant de la cessation des effets du contrat. Elle a donc été établie ainsi qu'il résulte des indications contenues dans ces jugements et comme le Tribunal l'a exposé dans les jugements Nos 39 et 41, en tenant compte des avantages pouvant être escomptés du contrat, ainsi que des possibilités de retrouver du travail, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque requérant.

Il résulte de sa nature même que cette indemnité est fixée en fonction d'une situation individuelle et qu'elle se distingue du système de rémunération des fonctionnaires en activité qui est établi par voie de disposition générale. Elle tend à la réparation d'un dommage, non à la rémunération de services.

3. Lors de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies, on a considéré que, pour assurer le principe d'égalité entre les fonctionnaires et le principe de l'équité à l'égard des Etats Membres, il convenait d'exonérer d'impôt les traitements et

indemnités payés au titre du budget de l'Organisation (Résolution 13 (I)).

A cette fin, une disposition a été introduite dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (article V, section 18) qui dispose que les fonctionnaires de l'Organisation

"b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies".

Toutefois, certains Etats ayant indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter cette disposition de la Convention, la résolution 13 (I) a décidé que "jusqu'au moment où les Membres de l'Organisation auront pris les mesures nécessaires pour exonérer des impôts nationaux, les traitements et allocations provenant du budget de l'Organisation, le Secrétaire général est autorisé à rembourser aux membres du personnel les sommes qu'ils ont versées au titre des impôts sur les traitements et salaires payés par l'Organisation."

Par ce procédé a été réalisée l'égalité entre les fonctionnaires, mais l'équité entre les Etats Membres n'était pas obtenue, puisque le remboursement d'impôts perçus au profit de quelques Etats, puis bientôt dans le seul cas des Etats - Unis, incombait au budget général alimenté par les contributions de tous les Etats Membres.

Une contribution du personnel fut alors établie au profit de l'Organisation, la retenue étant opérée sur les traitements bruts, qui comportaient une majoration correspondant à cette contribution. En conséquence, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres d'agir pour éviter une double imposition (Résolution 239 C (III)).

Ce n'est que par la création à la dixième session de l'Assemblée générale du Fonds de péréquation des impôts (973 A (X)) que pratiquement les Etats - Unis ont pris à leur charge l'impôt national sur le revenu des fonctionnaires américains. La question des impôts locaux reste encore à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée générale.

Le remboursement de l'impôt sur le revenu a donc été un expédient imaginé pour tenir compte de la situation particulière de certains Etats Membres.

4. Dans ces conditions, la situation des fonctionnaires à l'égard du remboursement de l'impôt a été déterminée suivant des principes très différents de ceux qui régissent l'ensemble des avantages dont bénéficie le personnel de l'Organisation.

Tout d'abord, de 1946 à novembre 1947, une clause spéciale a été insérée dans les contrats individuels pour prévoir le remboursement de l'impôt national sur le revenu. Cette clause dont le bénéfice a été conservé par MM. Harris, Glasman, Madame Older, M. Bancroft et Madame Reed est ainsi rédigée:

"L'Organisation vous remboursera tout impôt prélevé sur votre traitement par les autorités de votre pays. Ce remboursement est calculé exclusivement en fonction du revenu que constituent les traitements et émoluments connexes que vous verse l'Organisation, et conformément au règlement du personnel".

Les requérants se sont attachés à établir que les indemnités en cause constituaient des traitements et rentreraient ainsi dans le cadre de cette clause contractuelle.

Ils ont tiré argument, à cet effet, tout d'abord du droit des Etats - Unis. Mais à supposer qu'une telle indemnité, qui se distingue du paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la décision annulant un licenciement, soit traitée comme un salaire par le droit national américain, il ne s'ensuit pas que cette interprétation s'impose aux Nations Unies dans l'application d'une clause relative aux "traitements et émoluments connexes.." se référant au Règlement du personnel.

Par ailleurs, les requérants soutiennent que le critère adopté par le Tribunal pour fixer l'indemnité a été le traitement auquel ils avaient droit et que cette indemnité serait de la même nature que les arriérés de traitement pour lesquels le droit au remboursement de l'impôt est admis.

Mais ainsi qu'il a été dit plus haut, le Tribunal n'a pas étendu au-delà de la date du jugement l'obligation de payer le traitement. Il a fixé une indemnité globale, destinée sans doute à réparer un préjudice s'étendant sur plusieurs années, mais qui se distingue dans sa cause et dans ses caractères du traitement.

Au surplus, on ne peut faire rentrer l'indemnité en question dans le domaine des "émoluments connexes", car ce qui est visé ce sont des paiements accessoires à un traitement qui présupposent l'existence de celui-ci. Or l'indemnité considérée intervient en conséquence de la rupture du lien contractuel, donc à un moment où il n'existe plus de traitement.

Le Tribunal arrive donc à la conclusion que la prétention des requérants, invoquant la clause contractuelle précitée, n'est pas fondée.

5. Il convient alors d'examiner si, ainsi que le soutiennent les requérants, leur droit au remboursement de l'impôt dérive des résolutions de l'Assemblée générale.

Ces résolutions n'ont pas été incorporées dans le Règlement du personnel, mais il n'est pas contesté par le défendeur que ces résolutions et les circulaires du Secrétaire général qui en ont assuré l'application constituent, pour les fonctionnaires visés par ces textes, des conditions d'emploi dont il appartient au Tribunal de connaître en application de l'article 2 de son Statut.

Jusqu'en 1955, l'Assemblée n'a pas pris de résolution de portée permanente pour prévoir le remboursement des impôts nationaux. Toutefois, par suite du mécanisme permanent de la contribution du personnel, de l'attitude inchangée des Etats-Unis d'Amérique, le système du remboursement a subsisté d'année en année sans être incorporé dans un texte du Règlement.

Chaque année, une autorisation spéciale a été donnée au Secrétaire général de procéder au remboursement. Les termes de cette autorisation ont varié.

Après la résolution 13 (I) citée plus haut, la résolution 160 (II) a donné au Secrétaire général l'autorisation de rembourser aux membres du personnel le montant de l'impôt national sur le revenu versé par eux sur les "traitements et indemnités qu'ils auront perçus de l'Organisation pendant les années 1946, 1947 et 1948".

L'année suivante, la résolution 239 D (III) autorisait le Secrétaire général à rembourser aux membres du personnel le

montant de l'impôt national sur le revenu versé par eux "sur les sommes" perçues de l'Organisation pendant l'année 1949.

Puis, pendant trois ans, c'est dans la résolution sur le fonds de roulement qu'est donnée au Secrétaire général l'autorisation de prélever sur le fonds de roulement "les sommes qui pourraient être nécessaires pour rembourser les membres du personnel de l'impôt sur le revenu payé par eux sur les sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies en 1950 ou au cours d'années antérieures et pour lesquelles le remboursement n'aurait pas déjà été effectué". (Résolution 358 (IV); voir aussi 473 (V), 585 (VI).

A partir de la septième session de l'Assemblée générale, aucune résolution particulière n'intervient, le remboursement est alors opéré sur le budget supplémentaire au titre du chapitre: Dépenses communes afférentes au personnel.

Le rapport du Comité consultatif du 1er décembre 1953 déclare que "L'Assemblée générale autorise chaque année le remboursement des impôts sur le revenu. On ne peut par conséquent donner à aucun fonctionnaire ni à aucune catégorie de fonctionnaires l'assurance que ce remboursement sera autorisé dans les années à venir. (A/2581, paragraphe 7).

Les jugements rendus en 1953 par le Tribunal étant, aux termes de son Statut, définitifs et sans appel, ont créé une créance au profit des requérants, mais le paiement des sommes dues n'étant intervenu qu'en 1955 et l'impôt sur le revenu n'étant exigible qu'en 1956, il en résulte que la question du remboursement ne pouvait se poser que sur la base de la résolution autorisant le Secrétaire général à opérer les paiements nécessaires dans le courant de 1956. La résolution 973 A (X) a créé un Fonds de péréquation des impôts et défini de façon permanente les conditions de remboursement (Résolution 973 C (X)).

A la différence des textes antérieurs, il n'est pas question du remboursement de l'impôt national sur "les sommes reçues" de l'Organisation des Nations Unies mais un système plus complexe est organisé subordonnant le remboursement *de la contribution du personnel* au paiement de l'impôt national sur les traitements et émoluments des Nations Unies.

Toutefois ce remboursement ne peut excéder ou être inférieur à l'impôt national.

La base du système est, suivant cette résolution, la soumission à la contribution du personnel aux termes de la résolution 359 (IV). Or celle-ci énumère les sommes assujetties (article premier) sans se référer aux indemnités pour préjudice causé à la suite d'un licenciement reconnu irrégulier. Elle mentionne les traitements, salaires, heures supplémentaires et sursalaires de nuit, indemnité de cherté de vie et indemnités pour charges de famille. Donc il s'agit là du traitement et des sommes qui se rattachent au paiement du traitement.

Les indemnités allouées par le Tribunal n'étant pas soumises à la contribution du personnel, l'article 8 nouveau ajouté par la résolution 973 C (X) à la résolution 359 (IV), n'autorise pas le Secrétaire général à rembourser le montant de la contribution, même si ces indemnités sont soumises à l'impôt national.

6. Toutefois, au cours des débats devant le Tribunal, il a été indiqué par le défendeur que certains paiements donnaient lieu à remboursement de l'impôt national sans être soumis au barème des contributions et que tel était le cas pour les paiements bénévoles et pour une partie de l'équivalent actuariel des pensions de retraite versé aux fonctionnaires quittant leurs fonctions après avoir été au service de l'Organisation des Nations Unies pendant plus de cinq ans.

Ainsi, le Tribunal constate que les exigences découlant du texte de la résolution 973 C (X) sont en fait écartées dans certains cas.

7. Il doit donc examiner si le non - remboursement de l'impôt national sur le revenu perçu sur les indemnités allouées par les jugements précités est contraire aux principes fondamentaux sur lesquels est fondé depuis 1946 le système établi dans ce domaine. Ces principes sont exprimés dans les résolutions de l'Assemblée générale, ils ont été rappelés, le 21 juin 1956, dans le rapport du Secrétaire général sur l'établissement du fonds de péréquation

des impôts (Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1957 (A/C. 5/657).

Ce sont les principes d'équité parmi les Etats Membres, d'égalité entre les membres du personnel et le souci d'éviter la double imposition.

La dernière considération est sans pertinence dans l'espèce puisque la contribution du personnel n'est pas appliquée aux indemnités en question.

Le principe d'égalité entre les membres du personnel est également hors de cause. Ce principe a toute sa portée lorsqu'est en question l'allocation d'une somme déterminée par une disposition réglementaire. Il en est ainsi s'agissant des indemnités de licenciement fixées par les textes en vigueur d'une façon générale et impersonnelle suivant la durée des services. L'Assemblée générale n'a pas voulu que par le jeu de l'impôt national existent deux catégories de fonctionnaires, disposant de sommes différentes.

L'indemnité pour préjudice causé, allouée par le Tribunal sur la base de son Statut, tend à la réparation d'un dommage individuel pour lequel une situation particulière a été examinée sous tous ses aspects dans la mesure où ceux-ci pouvaient raisonnablement être connus du Tribunal. Elle ne peut être comparée à une indemnité allouée à un autre fonctionnaire pour lequel le Tribunal procéderait ainsi qu'il l'a fait par exemple dans son jugement No. 56.

En ce qui touche le principe d'équité parmi les Etats Membres, le Tribunal est informé que les indemnités globales accordées par les jugements précités ont été considérées au point de vue fiscal comme un revenu entraînant de ce fait des impositions atteignant ou dépassant, dans un cas au moins, 50 pour 100 de l'indemnité allouée.

Il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur les conditions dans lesquelles la législation fiscale des Etats - Unis a été appliquée pour le cas d'indemnités que le Tribunal a fixées suivant la demande des parties, à une somme globale et qui couvraient le préjudice résultant de la fin d'un contrat destiné à s'appliquer pendant de longues années .

Si pour une fraction importante des indemnités allouées aux requérants sur des fonds provenant des contributions de tous les Etats Membres est ainsi perçue sous forme d'impôt sur le revenu par un Etat Membre, le principe d'équité posé dans la résolution 13 (I) est sans doute méconnu. Mais il n'appartient pas au Tribunal d'en tirer une obligation de remboursement au profit des individus en cause à la charge de l'Organisation.

8. Le Tribunal observe toutefois que dans les circulaires relatives au remboursement de l'impôt (ST/ADM/SER. A/354 et 355) les fonctionnaires sont priés de coopérer loyalement en vue de réduire leurs taxes au minimum requis par la loi.

Les termes des jugements relatifs aux indemnités n'excluent pas que les parties, en s'inspirant de préoccupations du même ordre, se mettent d'accord pour effectuer les versements des sommes allouées par le Tribunal de manière à diminuer, dans la mesure du possible, le montant des impôts qui pourraient les frapper.

9. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

JUGEMENT No. 68 Contre : le Secrétaire général de l'Organisation
Affaire No 69 : **Bulsara** des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève, 22 Août 1957: Mme Paul Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice - Président; M. Sture Petren, Vice - Président; l'honorable M. R. Venkataraman, Suppléant;

Attendu que Jal Feerose Bulsara, ancien consultant en matière de service social de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies a, le 28 août 1956, saisi le Tribunal d'une requête par laquelle il demande au Tribunal:

a) D'ordonner l'annulation de la décision du Secrétaire général, en date du 8 mars 1955 de ne pas accorder au requérant

un engagement à titre permanent et de mettre fin à son engagement temporaire de durée indéfinie;

b) D'ordonner l'annulation de la décision du Secrétaire général, en date du 11 avril 1956, de ne pas réintégrer le requérant dans son poste de Conseiller régional en matière de service social à Bangkok;

c) D'ordonner l'annulation de la décision du Secrétaire général, en date du 11 juillet 1956, de mettre fin à l'engagement du requérant au titre d'un projet de l'assistance technique.

d) D'ordonner l'exécution par le Secrétaire général de la recommandation adoptée à l'unanimité par la Commission paritaire de recours le 22 décembre 1955 et approuvée par le Secrétaire général, aux termes de laquelle le requérant pourrait "se voir accorder au Secrétariat, jusqu'à l'âge normal de la retraite, un engagement de durée déterminée, qui comporterait des avantages financiers au moins égaux à ceux qui s'attachent à une nomination à titre permanent", ou, si cette solution était impossible, "un engagement au titre d'un projet d'assistance technique dans les mêmes conditions, de sorte que l'Administration puisse continuer à utiliser l'excellente connaissance que l'intéressé a de l'Extrême-Orient" - l'Administration pouvant aisément recourir à cette deuxième solution en nommant le requérant Conseiller régional en matière de service social ou Chef de la Division des activités sociales au Secrétariat de la CEAEO, à Bangkok;

e) D'ordonner au Secrétaire général de prendre ou de faire prendre des mesures disciplinaires contre certains fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Administration de l'assistance technique qui, selon le requérant, ont intrigué contre lui;

f) Au cas où le Secrétaire général userait de la faculté que lui offre l'article 9 du Statut du Tribunal, le requérant demande au Tribunal d'ordonner, aux lieu et place des mesures mentionnées à l'alinéa d) ci-dessus, le versement des indemnités suivantes:

- i) Le montant intégral du traitement pour les mois de service restant à courir jusqu'au moment où le requérant atteindra l'âge de la retraite (31 août 1959), indépendamment de l'indemnité de licenciement, de la prime de rapatriement et des autres versements et prestations auxquels il peut prétendre en application du Règlement et du Statut du personnel

ou

- ii) une indemnité moindre, mais qui ne saurait en aucun cas être inférieure au montant net du traitement de base du requérant pour une période de deux ans, indépendamment des autres versements et prestations prévus dans le Règlement et le Statut du personnel.

ou

- iii) une indemnité moindre mais qui ne saurait en aucun cas être inférieure:

1. Au montant de l'indemnité de licenciement - correspondant au montant net du traitement de base pendant une période de cinq mois - prévue par la disposition 109.3 du Règlement du personnel (annexe III a) pour résiliation de l'engagement temporaire de durée indéfinie du requérant à compter du 31 décembre 1955;

plus

1. La prime de rapatriement - correspondant au montant net de seize semaines de traitement de base - à laquelle le requérant a droit en vertu de l'article 9.4 du Statut du personnel;

plus

3. L'indemnité de licenciement - correspondant à trente-six semaines de traitement de base pour trente-six mois de service restant à accomplir - due au requérant en vertu de la disposition 209.4 a) du Règlement du personnel en raison de la résiliation, à compter du 20

juillet 1956, de son engagement au titre d'un projet de l'assistance technique;

plus

4. Des dommages - intérêts pour compenser les souffrances morales infligées au requérant, le préjudice porté à sa réputation et la perte de perspective d'emploi en dehors des Nations Unies.

g) De décider si le défendeur est en droit, aux fins des dispositions relatives à l'indemnité et à la prime de rapatriement, d'interpréter le mot "semaine" comme désignant une semaine de cinq jours ou s'il est tenu d'effectuer le versement sur la base d'une semaine de sept jours.

Attendu que le défendeur a, le 21 novembre 1956, produit sa réplique;

Attendu que, le 13 décembre 1956, la Présidente du Tribunal a demandé au requérant de répondre par écrit aux arguments présentés par le défendeur dans sa réplique, et que le requérant 1957 respectivement;

Attendu que, le 13 décembre 1956, la Présidente du Tribunal a demandé au requérant de répondre par écrit aux arguments présentés par le défendeur dans sa réplique, et que le requérant l'a fait le 19 février 1957;

Attendu que, à la demande de la Présidente du Tribunal et en conformité de l'article 9 du règlement du Tribunal, le défendeur a soumis un exposé supplémentaire le 20 mars 1957;

Attendu que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement du Tribunal, les dépositions orales de sept témoins cités par le requérant ont été reçues à différentes dates avant l'audience publique, (documents AT/R. 20 à AT/R. 26);

Attendu que, comme suite à une demande faite le 6 août par le Tribunal siégeant à huis clos, le défendeur a, le 12 août, produit de nouvelles pièces;

Attendu que, le 12 août, le Tribunal a posé des questions aux parties, que le requérant a fait parvenir sa réponse le 13 août et le défendeur, le 14 août;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 7 et 8 août 1957;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants:

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 24 juin 1949, avec un engagement de durée déterminée d'un an (durée portée ultérieurement à deux ans) en qualité de représentant de la Division des activités sociales en Extrême-Orient, à Bangkok. Le 24 juin 1951, il a reçu un engagement temporaire d'une durée indéfinie en qualité de représentant de l'Administration de l'assistance technique en Extrême - Orient pour les questions de service social, à Bangkok. Vers la fin de 1952, il a été nommé chef d'une Mission des services sociaux de l'Assistance technique en Birmanie et a occupé ce poste jusqu'en juillet 1953, époque à laquelle la Mission a terminé ses travaux. Le 1er janvier 1953, il a été muté à l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies en qualité de conseiller régional en matière de service social (toujours à Bangkok). Le 1er février 1954, il a été détaché, en qualité d'expert en matière de service social, à l'Administration de l'assistance technique en Birmanie. La situation du requérant a été examinée en décembre 1954 par le Comité de revision qui, dans son rapport du 30 décembre 1954, a déclaré ne pas être "en mesure de décider si M. Bulsara possède toutes les qualités requises pour faire carrière au Secrétariat, et il ne peut donc recommander l'octroi d'une nomination à titre permanent. Le Comité tient à ajouter qu'une nomination d'une certaine durée au Siège serait sans doute le seul moyen d'obtenir des éléments d'appréciation suffisants pour que l'on puisse porter un jugement définitif sur l'intéressé". Le 8 mars 1955, le Bureau du personnel a fait savoir au requérant que le Secrétaire général "a décidé qu'il ne pouvait vous offrir une nomination à titre permanent et a... le regret de vous faire savoir qu'il sera mis fin à votre engagement temporaire lorsque votre mission en tant qu'expert auprès du Gouvernement birman sera terminée, c'est-à-dire à compter du 31 décembre 1955". Le 19 mars 1955, le requérant a demandé que la décision de licenciement fasse l'objet d'un nouvel examen et, le 14 avril 1955, il a saisi la Commission paritaire de recours. Le 28 novembre

1955, l'Administration de l'assistance technique a offert par télégramme au requérant de prolonger son service d'un an au delà du 31 décembre 1955. Comme il avait été informé que l'engagement proposé était de durée déterminée le requérant a rejeté ces conditions mais s'est déclaré prêt à continuer son service en Birmanie pendant trois mois, sous certaines conditions. L'Administration de l'assistance technique n'a pas accepté l'offre du requérant, qui a quitté la Birmanie à la fin de décembre 1955. Dans l'intervalle, la Commission paritaire de recours a, dans son rapport du 22 décembre 1955, présenté au Secrétaire général des recommandations où elle estimait que le requérant "pourrait se voir accorder au Secrétariat, jusqu'à l'âge normal de la retraite, un engagement au titre d'un projet d'assistance technique, dans des conditions financières au moins égales à celles qui s'attachent à une nomination à titre permanent, ou, si cette solution est impossible, un engagement au titre d'un projet d'assistance technique, dans les mêmes conditions, de sorte que l'Administration puisse continuer à utiliser l'excellente connaissance que l'intéressé a de l'Extrême-Orient". Le 17 janvier 1956, le Directeur du personnel a envoyé au requérant une copie du rapport de la Commission paritaire de recours en l'informant que le Secrétaire général avait décidé d'adopter les suggestions de durée déterminée - prenant effet au 1er janvier 1956 et se terminant le jour où le requérant atteindrait l'âge de la retraite (31 août 1959) - en qualité d'expert de l'Assistance technique en matière de service social, soit en Birmanie soit dans un autre pays d'Extrême - Orient. Le Directeur du personnel ajoutait que, s'il se révélait impossible dans un proche avenir, d'affecter le requérant à un poste de ce genre, celui-ci aurait droit, après avoir reçu le préavis de licenciement requis, à une indemnité calculée d'après le Règlement applicable aux personnes engagées au titre d'un projet et d'après la clause particulière de son engagement. Par lettre du 17 février 1956, le requérant a présenté des contrepropositions que le Directeur du personnel a rejetées le 2 mars 1956 tout en confirmant son offre antérieure et en fixant à l'intéressé le 19 mars 1956 comme date limite pour donner son acceptation. Le 17 mars 1956, le requérant a accepté.

l'offre du Directeur du personnel. Par lettre du 20 mars 1956, le requérant a demandé au Directeur du personnel de le réintégrer dans son poste de Conseiller régional en matière de service social à Bangkok, d'où il avait été détaché pour être affecté en Birmanie. Le 11 avril 1956, le Directeur du personnel a informé le requérant que le poste de Bangkok n'existait pas alors mais qu'il avait été décidé, de concert avec l'Administration de l'assistance technique, de soumettre le nom du requérant au Gouvernement philippin en vue de pourvoir le poste de Conseiller en matière de service social dans ce pays. Le 10 mai 1956, le requérant était mis en congé spécial avec plein traitement, son congé annuel étant épuisé. Le 11 juillet 1956, l'Administration écrivait au requérant que le Gouvernement philippin avait choisi un autre candidat et que "cette décision du Gouvernement philippin, et le fait qu'il n'existe aucun autre poste vacant pour lequel nous puissions proposer votre candidature, ne nous laissent pas d'autre solution que de résilier votre engagement au titre d'un projet de l'assistance technique". A la demande du requérant, le Secrétaire général a accepté que la requête soit soumise directement au Tribunal, comme prévu à l'article 7 du Statut. Le 28 août 1956, la requête a été introduite sans les pièces à l'appui, qui ont été reçues le 24 septembre et complétées le 16 octobre 1956.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants:

1. Le préavis de résiliation de l'engagement au titre d'un projet de l'assistance technique, donné dans la lettre du Directeur-adjoint du personnel du 11 juillet 1956, est entaché de mauvaise foi et nul en droit comme en équité.

2. L'Administration n'a pas exécuté, comme elle avait accepté de le faire, la recommandation de la Commission paritaire de recours en date du 22 décembre 1955 tendant à donner au requérant un nouvel emploi de durée déterminée au Secrétariat ou, à défaut, un engagement au titre d'un projet de l'assistance technique. Elle aurait pu le faire en maintenant le requérant, pendant toute l'année 1956, dans son poste de Consultant en

matière de service social auprès du Gouvernement birman au titre de son contrat temporaire de durée indéfinie, ou en le réintégrant, comme il l'avait demandé, dans son ancien poste de Conseiller pour l'Extrême - Orient en matière de service social, à Bangkok.

3. Après l'avis favorable émis par la Commission paritaire de recours en décembre 1955, l'Administration n'avait pas l'intention de garder le requérant et a agi délibérément pour l'empêcher d'obtenir un poste des Nations Unies dans l'Asie du Sud-Est.

4. Le 19 octobre 1954, l'Administration a fait un rapport périodique sur les services du requérant, contenant des observations défavorables sur la façon dont il s'était acquitté de ses fonctions de chef de la Mission des services sociaux des Nations Unies en Birmanie. Ce rapport périodique venait 15 mois après la fin des travaux de la Mission, sans que le requérant eût jamais été informé auparavant que ses services ne donnaient pas satisfaction. Le rapport était fondé sur des lettres adressées au Siège en 1953, à l'insu du requérant, par les membres de la mission en Birmanie et des fonctionnaires de l'Assistance technique. Le requérant n'a eu connaissance de ces lettres qu'au moment où l'Administration les a produites devant la Commission paritaire de recours, en novembre 1955.

5. L'Administration ne s'est pas conformée à la disposition 112.6 du Règlement du personnel puisqu'elle n'a pas fait de rapport périodique sur les services du requérant entre juin 1951 et octobre 1954.

6. L'Administration a recommandé au Comité de revision le licenciement du requérant, mais n'a pas informé le requérant de cette décision avant qu'il se présente devant le Comité en décembre 1954.

7. Dans son rapport du 30 décembre 1954 sur le requérant, le Comité de revision ne s'est pas conformé à la disposition 104.13 du Règlement du personnel en ce qu'il n'a fait aucune des recommandations prescrites, à savoir nomination à titre permanent, stage d'un an ou cessation de service.

8. Dans sa lettre du 8 mars 1955 licenciant le requérant, l'Administration a déclaré agir d'après le rapport du Comité de revision alors que devant la Commission paritaire de recours, en novembre 1955, elle a nié que le licenciement fût en relation avec ce rapport.

9. Malgré la recommandation favorable faite par la Commission paritaire de recours au Secrétaire général, l'Administration a continué à faire preuve de parti - pris à l'égard du requérant en lui faisant, le 17 janvier 1956, une offre peu équitable et conditionnelle que le requérant a d'abord refusée. Le requérant n'a accepté cette offre qu'après que le représentant permanent de l'Inde auprès des Nations Unies eut obtenu du Cabinet du Secrétaire général et du Directeur du personnel l'assurance qu'il pourrait occuper sans interruption, jusqu'à l'âge de la retraite, le poste qui lui était offert.

10. La deuxième décision de licenciement, en date du 11 juillet 1956, faisait partie d'un plan prémédité: il s'agissait de se débarrasser du requérant au moyen d'une offre d'emploi fictive.

11. Le requérant ayant accepté l'offre d'engagement le 17 mars 1956, l'Administration est allée à l'encontre de l'article 4.1 du Statut du personnel, de l'annexe II de cet article, et des dispositions 204.1, 204.2 et 204.6 du Règlement du personnel en n'adressant pas une lettre de nomination au requérant et en ne lui faisant pas subir d'examen médical.

12. La façon dont le requérant a été traité au cours des trois dernières années et demie qu'il a passées au service des Nations Unies prouve clairement que l'Administration agissait de parti-pris à son égard.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants:

1. La décision prise le 11 juillet 1956 de licencier le requérant respectait strictement les conditions de son engagement de durée déterminée, lequel stipulait expressément que le requérant

serait licencié (avec une généreuse indemnité spéciale) s'il se révélait impossible de lui trouver un poste d'expert de l'assistance technique en matière de service social en Extrême - Orient. Comme le requérant ne désirait pas continuer son service en Birmanie, l'Administration a cherché activement à lui trouver ailleurs un poste qui correspondit à ses compétences. Ainsi, aucun motif illicite n'a dicté cette décision, pas plus d'ailleurs que les autres décisions de l'Administration touchant l'emploi du requérant.

2. Le jugement porté par l'Administration sur les services du requérant comme chef de la mission en Birmanie a été porté à sa connaissance en temps voulu, notamment en juin et juillet 1953 et en février 1954 (pièces 79, 89 et 102) ainsi que dans le rapport périodique du 19 octobre 1954. Ce jugement était totalement exempt de tout mobile illicite, comme le prouve le fait que le requérant est resté au service de l'Organisation pendant trois ans après la fin de la mission et que l'Administration a fait des efforts sérieux jusqu'en octobre 1956 pour lui trouver un poste.

3. Aucune irrégularité juridique n'entachait la décision, prise le 8 mars 1955, de ne pas accorder au requérant un engagement à titre permanent et de résilier son engagement temporaire de durée indéfinie à compter du 31 décembre 1955, décision intervenue après que le Comité de revision se fut abstenu de toute recommandation spécifique à ce sujet. Le Comité de revision n'est pas tenu par le Règlement du personnel de recommander une solution au Secrétaire général quand il s'estime incapable de faire une recommandation fondée, en raison par exemple du fait que le fonctionnaire a été absent du Siège de l'Organisation pendant une longue période. Le requérant était titulaire d'un type d'engagement que l'Assemblée générale désirait voir abolir. Il fallait donc revoir sa situation contractuelle. Les dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/94 /Amend. 1 avaient été pleinement respectées puisque le Comité de revision avait été saisi de l'affaire, et d'autre part, le pouvoir discrétionnaire en matière de nomination et de licenciement que le défendeur tient de l'article 9.1 c) du Statut du personnel demeurait entier.

4. La décision prise par l'Administration le 8 mars 1955 était sans lien causal direct avec le rapport du Comité de revision. Pendant une partie de sa carrière, les services du requérant avaient été jugés non satisfaisants, l'intéressé manquant des qualités de chef et ne sachant pas bien tirer parti des services de ses collaborateurs. C'était là un motif suffisant pour ne pas donner au requérant un engagement à titre permanent, d'autant qu'il occupait un rang élevé où ces qualités sont particulièrement importantes.

5. Qu'il n'y ait eu aucune hostilité personnelle à l'égard du requérant ressort du fait qu'il s'est vu offrir une nouvelle nomination en Birmanie le 29 novembre 1955 (pièce 24) pendant que l'affaire était en instance devant la commission de recours.

6. Si, après que le requérant eut, le 17 mars 1956, accepté l'engagement qui lui avait été offert le 17 janvier 1956, aucune lettre de nomination n'a été rédigée, c'est qu'en dépit des efforts de l'Administration, il n'a pas été possible de trouver un poste pour le requérant. L'absence de lettre de nomination n'a causé au requérant aucun préjudice, les conditions de son engagement étant parfaitement définies par le Règlement du personnel (qui lui avait été adressé) et par les lettres que le requérant avait échangées avec le Directeur du personnel et les services de recrutement de l'assistance technique.

7. Il apparaît que le requérant a cherché à mêler au moins un gouvernement à ses problèmes d'emploi, procédé qu'il est difficile de concilier avec la stricte observation des articles 1.4 et 1.5 du Statut personnel.

8. En ce qui concerne la demande du requérant en annulation de la décision du Secrétaire général de ne pas lui accorder un engagement à titre permanent, le défendeur renvoie le Tribunal au jugement No 46, où il été déclaré qu'étant donné les dispositions de l'article 4.1 du Statut du personnel il n'appartient pas au Tribunal de décider du type de contrat auquel un fonctionnaire est en droit de prétendre. Cette décision vaut également pour la prétention du requérant d'être affecté à son ancien poste d'expert régional en matière de service social à Bangkok.

9. Dans la présente affaire, ce n'est pas l'Administration qui est de parti - pris contre le requérant, mais bien le requérant qui est de parti - pris contre l'Administration.

Le Tribunal ayant délibéré jusqu'au 22 août 1957, rend le jugement suivant:

1. Pour se prononcer sur les droits du requérant, il est nécessaire de définir la nature du lieu contractuel qui subsistait entre le requérant et le défendeur le 20 juillet 1956, date de la cessation définitive de service, ainsi que les clauses et conditions de ce contrat.

2. La thèse du requérant suivant laquelle il aurait continué d'être titulaire d'un engagement temporaire de durée indéfinie jusqu'au 20 juillet 1956 est insoutenable pour les raisons suivantes:

- a) La lettre du 8 mars 1955 (pièce No 18) résiliant à compter du 31 décembre 1955 l'engagement temporaire de durée indéfinie du requérant n'a été à aucun moment retirée ou annulée et l'Administration n'a jamais renoncé à l'invoquer;
- b) Aucune transaction entraînant des obligations contractuelles quelles qu'elles soient n'est intervenue entre le requérant et le défendeur devant la Commission paritaire de recours, ainsi que le prétend le requérant.

3. En conséquence, le Tribunal estime que l'engagement temporaire de durée indéfinie du requérant a pris fin le 31 décembre 1955.

4. Le 17 janvier 1956, le défendeur a offert au requérant (pièce No 27) un engagement de durée déterminée régi par le Règlement applicable aux engagements au titre d'un projet de l'assistance technique, et valable jusqu'au 31 août 1959. Le défendeur déclarait dans cette offre que la nomination prendrait effet au 1er janvier 1956. Dans la pièce No 29, le défendeur a précisé les conditions de son offre pour ce qui était du traitement. Le 17 mars 1956, le requérant a accepté l'offre. Le Tribunal en conclut

que le contrat en vigueur entre le requérant et le défendeur à la date de la cessation de service était celui qui avait été formé par cette offre et cette acceptation.

5. Il s'ensuit que la situation contractuelle du requérant, ainsi que ses droits, sont régis par les clauses et conditions énoncées dans les pièces Nos 27, 29 et 31.

6. Le contrat découlant de la correspondance mentionnée ci-dessus stipulait ce qui suit:

- i) Le requérant ne pouvait prétendre à une nomination à titre permanent au Secrétariat;
- ii) Le requérant se voyait octroyer un engagement de durée déterminée allant du 1er janvier 1956 au 31 août 1959 et régi par le Règlement concernant les personnes engagées au titre d'un projet de l'assistance technique;
- iii) S'il se révélait impossible de l'affecter à un poste dans un proche avenir, le requérant aurait droit à l'indemnité prévue par ledit Règlement;
- iv) Si, après la reprise de ses fonctions, il devenait nécessaire de licencier le requérant, il aurait droit à une indemnité au moins égale à la somme qui lui était due le 31 décembre 1955;
- v) Au moment de la cessation de service définitive, le requérant recevrait une prime de rapatriement fondée sur l'engagement temporaire de durée indéfinie qui avait pris fin le 31 décembre 1955;
- vi) Le congé annuel accumulé par le requérant serait reporté à son crédit dans l'engagement de durée déterminée;
- vii) Le requérant serait autorisé à rester membre de la Caisse commune des pensions du personnel;
- viii) Le traitement serait le même que celui que prévoyait

l'engagement temporaire de durée indéfinie, y compris l'augmentation périodique due au requérant à partir du 1er janvier 1956.

7. Le défendeur déclara avoir remis au requérant une formule d'emploi P-5 conformément à l'accord mentionné ci-dessus, ce que nie le requérant. De l'avis du Tribunal, il importe peu que le requérant ait ou non reçu ce document.

L'article 4.1 du Statut, applicable à la présente affaire, stipule qu'"au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du présent Statut". En vertu de la disposition 204.1 du Règlement, seuls les droits expressément énoncés dans la lettre de nomination des personnes engagées au titre d'un projet, ou ceux qui découlent des textes pertinents auxquels elle renvoie, constituent des droits contractuels pour ces personnes. La disposition 204.2 prévoit que la nomination des personnes engagées au titre d'un projet prend effet à compter du jour où elles entreprennent le voyage à destination du lieu de leur affectation ou à compter du jour où elles commencent à exercer leurs fonctions.

8. Le requérant, n'ayant été nommé à aucun poste, n'a pas reçu la lettre de nomination prévue par les dispositions qui précèdent. Il appert des lettres échangées et des dispositions pertinentes du Règlement qu'il y avait un contrat par lequel le défendeur s'engageait à employer le requérant, mais il n'y a pas eu à proprement parler nomination du requérant.

9. La nomination prévue dans le Règlement n'étant pas intervenue, le soit-disant "licenciement" mettant fin à l'engagement (pièce No 44) doit être réputé nul. Il résulte de cette situation juridique que l'obligation qui incombe au défendeur, en conséquence de la réintégration du requérant, de lui désigner un lieu d'affectation, comme il est prévu dans les lettres du défendeur en date des 11 avril 1956 (pièce No 37) et 30 avril 1956 (pièce No 38) subsiste et conserve toute sa validité, à moins que le défendeur ne puisse établir qu'il était devenu impossible, à un moment donné, d'exécuter le contrat.

10. L'engagement pris d'employer le requérant prévoyait également que s'il n'apparaissait pas possible de trouver dans un proche avenir un poste à celui-ci, il aurait droit à un préavis convenable et à une indemnité. C'est au défendeur qu'il incombe de prouver soit que l'exécution du contrat est devenue impossible, soit que l'affectation à un poste s'est révélée irréalisable. Le défendeur doit établir objectivement que la nomination du requérant n'était "pas réalisable". A cet égard, la présente affaire est différente de celles dans lesquelles le Secrétaire général a tout pouvoir pour offrir ou ne pas offrir un emploi à une personne, elle est différente aussi des espèces dans lesquelles le Tribunal a jugé qu'il n'avait pas à intervenir sauf s'il y a eu parti-pris ou motifs illicites dans une décision de licenciement.

11. Même à supposer, comme l'affirme le défendeur, qu'il y ait eu nomination, aux conditions des lettres échangées entre les parties (bien qu'il n'y ait pas eu de lettre de nomination en règle), cette nomination pour une durée déterminée, n'aurait pu être résiliée qu'en application de l'article 9.1 b) du Statut, applicable au requérant. Aux termes de l'article 9.1 b), "Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée, avant la date d'expiration de cette nomination, pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a) ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination". Dans la présente affaire, personne ne soutient que le licenciement ait été motivé par une raison mentionnée à l'article 9.1 a) du Statut, par exemple suppression du poste, réduction du personnel ou services non satisfaisants.

12. Ce licenciement ne pouvait se justifier que par un motif, celui qui était mentionné dans la pièce 27 : le cas où il serait "impossible dans un proche avenir" de trouver une affectation à l'intéressé.

13. Cette question est une question de fait. Il ne s'agit pas seulement de déterminer si, de bonne foi, tout le possible a été

fait pour trouver une affectation convenable au requérant. Le Tribunal doit être convaincu, par les éléments de preuve qui lui sont soumis, qu'au moment où le défendeur a décidé de "faire cesser" les services du requérant, il n'était pas possible de trouver à ce dernier une affectation convenable.

14. Le défendeur affirme que l'Administration s'est efforcée loyalement, et pendant longtemps, de trouver un emploi au requérant et que c'est avec regret qu'elle a constaté que c'était là une impossibilité. Le défendeur a déclaré que ses efforts pour placer le requérant n'ont malheureusement pas été couronnés de succès. En tout cas, a-t-il dit, ces efforts ont été faits de bonne foi et il prétend être de ce fait délié de l'obligation de trouver au requérant un poste convenable.

15. D'après les éléments de preuve soumis au Tribunal, la candidature du requérant n'a été présentée qu'à un poste, celui de Conseiller en matière de service social aux Philippines, et elle a été finalement rejetée par le Gouvernement philippin. Le requérant affirme que cette tentative de lui trouver un poste aux Philippines n'a pas été faite de bonne foi et qu'en ajoutant des renseignements confidentiels sur son compte (pièce No 108), le défendeur a manifestement cherché à compromettre ses chances d'être choisi. Le Tribunal constate que le dossier présente des lacunes en ce qui concerne le poste aux Philippines. Dans la pièce No 37, l'Administration a déclaré, dès le 11 avril 1956, qu'elle avait décidé de soumettre la candidature du requérant au Gouvernement philippin. La lettre No 286 produite ultérieurement devant le Tribunal montre que la candidature n'a été présentée que le 4 mai 1956. Aucune explication de ce retard n'est donnée. En deuxième lieu, la pièce No 107 n'explique pas clairement comment alors que le Gouvernement philippin avait déjà exprimé sa préférence pour Bulsara, on a, à nouveau demandé si les relations de travail que M. Bulsara entretenait avec les fonctionnaires étaient bonnes. On ne voit pas bien si le Gouvernement philippin a demandé lui-même ces renseignements. On ne voit pas non plus comment, dans la pièce No 112, Mlle Betty Whitelaw, du Service

du personnel parvient à la conclusion que le fait que Mlle McCord n'était pas disponible pour le poste aux Philippines ne changerait pas l'attitude du Gouvernement philippin à l'égard de M. Bulsara, alors que ce même Gouvernement avait auparavant exprimé sa préférence pour Bulsara (pièce 107).

16. Le défendeur soutient que l'aptitude du requérant à environ 28 postes de l'Administration de l'assistance technique a été examinée et qu'à la suite de cet examen il a été jugé impossible de lui confier l'un quelconque de ces postes. Il a été ainsi établi, de lui confier l'un quelconque de ces postes. Il a été ainsi établi, affirme le défendeur, que la nomination de M. Bulsara était impossible.

17. La nouvelle du rejet de la candidature de M. Bulsara par le Gouvernement philippin est parvenue le 9 juillet 1956. Le fonctionnaire chargé des questions de personnel à l'Assistance technique a établi une liste de 28 postes et a rejeté la candidature du requérant comme ne convenant à aucun d'entre eux, le 10 juillet 1956 (pièce 112). Cette mesure a été soumise pour approbation au Directeur-adjoint du personnel et approuvée le même jour (10 juillet 1956 - voir l'approbation dans la pièce 112).

18. Le défendeur affirme que l'aptitude du requérant à ces postes avait été longuement et soigneusement considérée dès avant le 10 juillet et que seule la décision a été prise le 10 juillet; cette affirmation ne s'accorde pas avec la pratique expliquée par le conseil du défendeur. Le conseil a déclaré qu'afin d'éviter la situation embarrassante où l'on se trouverait si la personne proposée n'était pas disponible, l'Administration ne proposait une personne que pour un seul poste. C'était pour cette raison, a expliqué le défendeur, que l'on n'avait pas proposé le requérant au poste No 20 d'expert en matière de service social à Bangkok (Pièce 112), bien que l'Administration fût convaincue que le requérant remplissait les conditions requises et bien que le poste fût libre; l'Administration avait en effet proposé en toute bonne foi le requérant pour le poste des Philippines. Il s'ensuit que la question de l'aptitude du requérant à remplir d'autres postes n'a dû se poser qu'après rejet de sa candidature au poste des Philippines. Le Tribunal

conclut que l'examen allégué de l'aptitude du requérant n'a eu lieu qu'après ce rejet.

19. L'examen des qualifications du requérant a donné lieu à des généralisations hâtives qui ne sont pas fondées sur des faits pertinents. Le Tribunal ne peut pas en conclure qu'en décidant que la nomination du requérant était impossible dans un proche avenir, l'Administration a agi à la hâte et sans le soin et la réflexion voulus.

20. Lors de l'examen de l'aptitude du requérant au poste de Conseiller régional en matière de service social à Bangkok (Pièce 119), l'une des raisons qui ont été invoquées pour écarter le requérant est la suivante: "De nombreux faits montrent malheureusement que les relations de M. Bulsara avec le personnel ne sont pas satisfaisantes". Il s'agissait là de toute évidence du travail qu'il avait accompli comme chef de la Mission en Birmanie, et au sujet duquel la Commission paritaire de recours avait estimé (Pièce No 1) que "les éléments d'appréciation concernant la Mission sont contradictoires". A l'époque où le nouveau contrat était conclu, le Directeur du personnel, M. Robertson, a déclaré (Pièce 37) : "Je souhaite très vivement que, si vous reprenez vos fonctions, vous ne laissiez pas les faits passés influencer sur votre attitude et sur votre travail, et je prends acte avec une très sincère satisfaction de l'assurance que vous nous donnez à cet égard. Vous pouvez être certain que M. Keenleyside et moi-même, ainsi que le personnel de l'Administration de l'assistance technique, adopterons la même attitude envers vous et nous espérons tous que vos relations avec l'Organisation repartiront *sur des bases nouvelles* et seront des plus fructueuses". Il ressort de ce qui précède que l'Administration désirait tirer un trait sur ce qui s'était passé en Birmanie et ne pas laisser les impressions passées influencer sur les relations futures avec l'intéressé. Néanmoins, l'Administration de l'assistance technique a jugé l'aptitude du requérant à occuper le poste de Conseiller régional pour l'Extrême-Orient en matière de service social en se fondant sur l'impression qui se dégageait de rapports non confirmés, unilatéraux, confidentiels et de validité douteuse.

21. Le Tribunal considère que l'accord par lequel le défendeur s'engageait à employer le requérant ne permettait au défendeur de recourir au licenciement et au paiement d'une indemnité que s'il n'apparaissait pas possible d'affecter le requérant à un poste. Sur la base des faits exposés ci-dessus, le Tribunal considère que le défendeur n'a pas établi cette impossibilité, et ce pour les raisons suivantes:

- a) La candidature du requérant n'a été présentée que pour un poste et, même pour cette candidature, les éléments de preuve soumis au Tribunal sont incomplets et comportent des lacunes.
- b) L'Administration, en décidant qu'il n'y avait aucun autre poste disponible convenant aux qualifications du requérant, a agi à la hâte et sans tenir dûment compte desdites qualifications.
- c) La décision a été influencée par certaines impressions découlant de témoignages contradictoires et d'une correspondance confidentielle relative à la Mission en Birmanie, correspondance dont l'exactitude n'a pas été vérifiée.

22. Etant donné que la candidature du requérant n'a été soumise que pour un seul poste et dans des circonstances qui ne sont pas parfaitement expliquées, le Tribunal ne peut conclure que le défendeur ait fait tout ce qu'il était raisonnable de faire pour trouver un poste au requérant. Le Tribunal considère que l'obligation assumée par le défendeur n'a pas été remplie avec la diligence voulue.

23. Du moment qu'il y a eu manquement à l'obligation assumée par le défendeur, la question se pose de savoir à quel dédommagement le requérant a droit.

24. Le droit - allégué par le requérant - d'être réintégré à

compter du 20 juillet 1956 en vertu de son engagement temporaire de durée indéfinie a pris fin le 31 décembre 1955. Le requérant ne peut non plus prétendre être réintégré au titre d'un projet de l'assistance technique étant donné qu'il n'a jamais été nommé à ce titre.

25. Le requérant pourrait réclamer l'exécution de l'obligation assumée par le défendeur, celle de lui trouver un poste convenable d'expert de l'assistance technique. Étant donné les conclusions auxquelles il est parvenu dans la présente affaire et les termes de l'article 9 de son Statut, le Tribunal ne pourrait qu'ordonner l'exécution de cette obligation du défendeur. Mais l'obligation découlant de la pièce 27 était limitée dans le temps à un "proche avenir", et les choses ne peuvent être remises en l'état antérieur. Le Tribunal juge donc qu'une indemnité tenant lieu d'exécution constitue le dédommagement adéquat qui peut légitimement être accordé au requérant.

26. Le requérant prétend avoir droit à une indemnité calculée d'après les services accomplis jusqu'au 31 décembre 1955, date à laquelle son contrat temporaire de durée indéfinie a pris fin, et qui s'ajouterait à l'indemnité prévue dans l'accord en vue d'un emploi au titre d'un projet de l'assistance technique et à la réparation, sous forme de dommages et intérêts, des souffrances morales, de l'atteinte à sa réputation etc., consécutives à son licenciement injustifié.

27. Considérant qu'il n'y a pas eu cessation du service du requérant à l'ONU le 31 décembre 1955, mais seulement changement dans la nature de ses relations avec l'Organisation;

Considérant en outre que l'accord en vue d'un emploi au titre d'un projet de l'assistance technique prévoyait que l'indemnité pour perte d'emploi serait payée au taux d'une semaine par mois de service restant à accomplir, sans pouvoir être inférieure à l'indemnité qui aurait été due au requérant s'il avait été licencié le 31 décembre 1955, et que par conséquent ledit accord fondait les deux indemnités en une seule obligation, comme il est dit dans la pièce 27;

Ce Tribunal rejette la demande du requérant tendant au versement d'une indemnité fondée sur ses services accomplis par lui à l'ONU jusqu'au 31 décembre 1955, au titre de son engagement temporaire de durée indéfinie, et qui s'ajouterait à toute autre indemnité à laquelle il aurait droit.

28. Si le Tribunal avait jugé que le défendeur avait exécuté les obligations que l'accord mettait à sa charge, l'indemnité, accordée au taux d'une semaine par mois de service jusqu'au 31 août 1959, épuiserait la créance du requérant.

29. Etant donné que le Tribunal est parvenu à la conclusion que le défendeur n'a pas exécuté ses obligations, les dommages et intérêts paraissent la conséquence normale de cette inexécution, la limite maximum de ces dommages et intérêts correspondant à la perspective d'un emploi jusqu'au 31 août 1959. Compte tenu du caractère temporaire de l'engagement des experts de l'Assistance technique, il ne paraît pas déraisonnable de fixer la limite minimum de cet emploi à un an. Il n'est pas toujours facile de déterminer avec précision le chiffre de l'indemnité à accorder dans des affaires de cette nature. Le Tribunal octroie donc au requérant, à titre d'indemnité, une somme équivalant à un an de traitement à partir du 20 août 1956 comme "la juste mesure de la réparation, le chiffre raisonnable de celle-ci" (Avis consultatif du 23 octobre 1956 : Recueil des arrêts, avis consultatifs, et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1956, page 100).

30. Le requérant a été en congé régulier du 1er janvier au 10 mai 1956 et en congé spécial avec traitement du 11 mai au 20 juillet 1956; il a reçu un versement tenant lieu de préavis pour la période allant du 20 juillet au 20 août 1956. Le requérant a reçu une indemnité au taux d'une semaine par mois de service restant à courir pour la période de trois ans allant du 20 août 1956 au 31 août 1959. Etant donné que le Tribunal octroie une indemnité égale à un an de traitement - en considérant qu'une année représente la durée pendant laquelle l'intéressé pouvait raisonnablement espérer continuer son service - l'indemnité calculée et payée au taux

d'une semaine par mois de service pour cette période d'un an retenue par le Tribunal (soit 12 semaines de traitement) doit être déduite de la somme à payer au requérant. En conclusion, le Tribunal octroie au requérant, à titre d'indemnité, neuf mois de traitement en plus de ce qui lui a déjà été payé, le traitement à prendre en considération étant celui qui a servi à calculer l'indemnité déjà payée au requérant.

JUGEMENT No 69 (*)
Affaire No 71 : Coutsis

Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations-
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève, 22 août 1957 : Mme Paul Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. Sture Petren, Vice-Président; l'Honorable M. R. Venkataraman, membre suppléant;

Attendu que Mme Sophy Coutsis, ancien expert en développement communautaire de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies en Haïti a, le 10 avril 1957, saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle elle conteste la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 17 août 1956 pour raisons de santé et demande au Tribunal:

1. A titre de mesures préliminaires:
 - a) De se faire communiquer le dossier médical de la requérante
 - i) Pour établir, d'après le nombre de jours de congé de maladie qu'elle a pris, si la dysenterie bactérienne qu'elle a contractée en juin 1955 en Haïti a eu des répercussions fâcheuses sur sa santé et sur son travail;
 - ii) Pour connaître les conclusions médicales des médecins des Nations Unies qui, en janvier et en

(*) AT/DEC/69. Original : anglais

août 1956, ont examiné la requérante et ont fait rapport au Directeur du Service médical;

b) D'obtenir les témoignages du médecin traitant de la requérante et du médecin-chef du Service médical des Nations Unies afin d'établir s'ils estimaient que la requérante, au moment où ils l'ont examinée (janvier 1956 et août 1956, respectivement), était en état de continuer à exercer normalement ses activités en Haïti;

c) De désigner éventuellement un médecin expert ou un collègue médical pour trancher la contradiction entre l'opinion du Directeur du Service médical et les opinions des autres médecins et pour établir si la dysenterie bactérienne contractée par la requérante durant son service pour les Nations Unies en Haïti constitue un obstacle à son emploi futur dans les tropiques;

2. Dans le cas où le Tribunal estimerait que la maladie contractée par la requérante, durant son service pour les Nations Unies en Haïti, ne constitue pas un obstacle à son emploi futur sous les tropiques d'annuler la décision du Secrétaire général tendant à ne pas renouveler le contrat de la requérante pour raisons de santé et d'allouer à la requérante une indemnité correspondant au préjudice moral et matériel qu'elle a subi, à savoir le double du traitement qu'elle aurait reçu pendant la durée d'un nouveau contrat d'un an;

3. Dans le cas où le Tribunal estimerait que la santé de la requérante a été compromise par une maladie imputable au service, contractée alors qu'elle était en Haïti, et qu'elle n'est plus en état de travailler sous les tropiques pendant deux ans, de lui allouer conformément à la disposition 206.3 b) du Règlement du personnel, une indemnité correspondant au traitement qu'elle aurait reçu pendant un an.

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 4 juin 1957;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique le 9 août 1957;

Attendu que, le 12 août 1957, le défendeur a produit sa ré-

ponse aux questions posées à son conseil au cours de l'audience publique;

Attendu que, le 16 août, le défendeur a produit, à la demande du Tribunal, un document mentionné par la requérante;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants:

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 janvier 1954, en qualité d'expert en développement communautaire; elle a été employée par l'Administration de l'assistance technique en Haiti, en vertu d'un engagement d'une durée déterminée de six mois. Conformément à la disposition 204.6 du Règlement du personnel, la requérante a subi un examen médical en Grèce avant d'être engagée et, lors de son passage à New-York a été examinée à nouveau par le Service médical de l'Organisation des Nations Unies; les deux examens ont été satisfaisants. Le 7 juin 1954, en réponse à une question des Services de recrutement du personnel pour l'assistance technique, le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies a dit qu'il "ne semblait pas y avoir objection d'ordre médical au renouvellement du contrat de Mlle Coutsis pour une période de dix-huit mois". Le 11 juillet 1954, l'engagement de durée déterminée de la requérante a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 1955. En juin 1955, la requérante a contracté une dysenterie accompagnée d'autres troubles intestinaux et a été soignée par son médecin personnel, à New-York, du 17 juin au 5 juillet 1955. La requérante ayant demandé le remboursement des honoraires de son médecin personnel, conformément à la disposition 206.3 a) ii) du Règlement du personnel, elle a été informée, par une lettre du chef par intérim du Bureau pour l'Amérique latine de l'Administration de l'assistance technique en date du 1er septembre 1955, que le Service médical n'avait pas approuvé le remboursement des dépenses médicales en question parce qu'il "semble qu'elle a été soignée... pour... des troubles intestinaux et hépatiques qui sont une récurrence de la dysenterie qu'elle a eue entre 1941 et 1951". La requérante a alors fourni d'autres rapports de son médecin traitant où il était dit que sa maladie intestinale avait été contractée pendant son séjour en Haiti et qu'il ne s'agissait pas d'une

récidive de la dysenterie dont elle avait souffert précédemment. Le 13 octobre 1955, le Chef par intérim du Bureau pour l'Amérique latine a informé la requérante que le Gouvernement haïtien ayant demandé que l'on prolonge son contrat d'un an, il avait prié les Services de recrutement du personnel pour l'assistance technique de prolonger son contrat au-delà du 31 décembre 1955. Mais le 2 novembre 1955, il lui a fait savoir que, pour des raisons d'ordre médical, son contrat ne serait pas prolongé. La requérante ayant demandé une explication, le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies lui a écrit, le 21 novembre 1955, en ces termes: "Nos conclusions nous ont été dictées par les crises de colite, d'hépatite, de vaginite, d'urétrite et de cystite constatées formellement par vos médecins et qui ont beauicoup affecté votre santé lors de votre dernière mission". Par lettre en date du 29 novembre 1955, l'Administration a fait savoir à la requérante que le Directeur du Service médical de l'ONU avait consenti à ce que l'on prolongeât son engagement de quatre mois et que, comme elle l'avait demandé, le 21 novembre 1955, le Service médical lui ferait subir un nouvel examen lors de son prochain passage à New-York. La requérante a été examinée par le Service médical le 9 janvier 1956 et rangée dans la catégorie "C", ce qui signifiait que, de l'avis du Service, elle ne devait plus travailler sous les tropiques. Toutefois, son médecin personnel lui a délivré, le 11 janvier 1956, un certificat attestant qu'à son avis aucun obstacle d'ordre médical ne l'empêchait de s'acquitter de son travail habituel. La requérante a demandé un troisième avis médical, mais il n'a pas été fait droit à sa requête. Toutefois, le Directeur général adjoint de l'Administration de l'assistance technique lui a dit, en janvier 1956, que le Service médical et son médecin traitant n'étaient pas en désaccord au sujet de sa santé. En février 1956, les frais médicaux susmentionnés ont été remboursés à la requérante, conformément à la disposition 106.3 a) du Règlement du personnel. Le 17 février 1956, la requérante a signé deux lettres de nomination pour des durées déterminées (1er janvier au 30 avril 1956 et 1er mai au 30 juin 1956). Au cours du mois de mai 1956, le Gouvernement haïtien a demandé que l'engagement de la requérante

soit à nouveau prolongé de six mois ou un an. Bien que cette demande ait eu l'appui du représentant résident de l'Administration de l'assistance technique en Haïti, le Gouvernement haïtien a été avisé qu'il était impossible d'accéder à sa demande en raison de l'état de santé de la requérante. La requérante a obtenu deux nouvelles prolongations (du 1er juillet au 3 août 1956 et du 4 août au 17 août 1956), après quoi, il a été mis fin à son engagement. Le 8 août 1956, la requérante a subi un dernier examen médical et a été trouvée en bonne santé par le médecin chef du Service médical. Le 15 août 1956, la requérante a demandé au Secrétaire général de reconsidérer sa décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée en qualité d'expert en Haïti. En réponse, le 27 août 1956, les Services de recrutement du personnel pour l'assistance technique ont écrit à la requérante en ces termes : "Le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies a dit qu'il ne voyait pas pour le moment d'objection d'ordre médical à ce que l'Organisation des Nations Unies vous offre un nouveau poste dans une région *non tropicale*, mais qu'il ne pouvait pas, à l'heure actuelle, recommander que l'Organisation vous envoie en mission en Haïti ou dans toute autre région tropicale. Dans ces conditions, je regrette de devoir vous informer que nous ne pouvons pas vous demander d'accepter un nouvel engagement en Haïti et que nous n'avons actuellement aucun poste vacant pouvant vous convenir dans des régions non tropicales". Le 18 septembre 1956, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours qui a décidé, le 7 janvier 1957, de ne pas faire de recommandation en faveur de la requête qui lui était soumise. Le 10 avril 1957, la requérante a saisi le Tribunal administratif.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants:

1. La requérante admet que la possession d'un contrat de durée déterminée ne lui donnait pas le droit de rester au service de l'Organisation après la date d'expiration, mais elle prétend que la lettre du 13 octobre 1955, par laquelle le Chef par intérim du Bureau pour l'Amérique latine l'informait que les Services de

recrutement du personnel pour l'assistance technique avaient été priés de prolonger son engagement, constituait une offre de nouvel emploi. Cette offre était, certainement, subordonnée à l'accord préalable du Directeur du Service médical, mais comme la recommandation négative du Directeur du Service médical était erronée et arbitraire l'offre de nouvel emploi doit être considérée comme liant l'Organisation.

2. Le refus constant du Directeur du Service médical d'accorder à la requérante l'autorisation médicale était entaché d'erreur. C'est ainsi qu'en novembre 1955, il est clair qu'il pensait encore, à tort, que la maladie dont avait souffert la requérante en 1955 était une récurrence d'une dysenterie chronique, alors qu'il s'agissait en fait d'une crise aiguë de dysenterie impulsive au service. C'est à tort aussi que le Directeur du Service médical, dans sa lettre du 21 novembre 1955, a dit que la requérante avait été souvent malade lors de sa mission. Contrairement à ce que pensait le Directeur du Service médical, la requérante était en état de poursuivre ses fonctions en Haïti à la date de sa cessation de service. Les conclusions erronées du Directeur du Service médical ont été contestées par le médecin traitant de la requérante, dont le médecin chef du Service médical de l'Organisation des Nations Unies a partagé l'avis.

3. Lorsque l'affaire est venue devant la Commission paritaire de recours, il n'a pas été possible d'obtenir communication du dossier médical de la requérante, ni de s'assurer les témoignages du médecin traitant et du médecin chef du Service médical, ni d'obtenir qu'un collège médical soit désigné pour trancher le conflit d'opinions.

4. Le Directeur du Service médical a prétendu devant la Commission paritaire de recours qu'il avait l'habitude de ne pas recommander l'emploi dans une région tropicale, pendant au moins deux ans, de personnes ayant souffert de dysenterie. Toutefois, cette raison, qui ne vaut que dans le cas de dysenterie chronique, n'avait pas été avancée auparavant par le Directeur du Service

médical lorsque, dans ses recommandations au Secrétaire général, il s'était opposé à un renouvellement du contrat de la requérante. C'était là une autre preuve du caractère arbitraire de la décision du Directeur du Service médical.

5. La décision du Secrétaire général de ne pas renouveler l'engagement de la requérante pour raisons de santé est donc contestée, motif pris de ce qu'elle se fonde sur un avis médical arbitraire, sans qu'il ait été tenu compte de l'avis opposé d'autres médecins.

6. Si toutefois le Tribunal confirmait la décision du Secrétaire général, il faudrait en conclure que l'engagement de la requérante n'a pas été renouvelé en raison d'une maladie imputable au service. La requérante aurait alors droit à une indemnité.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. En ce qui concerne la lettre que le Chef par intérim du Bureau pour l'Amérique latine a envoyée à la requérante le 13 octobre 1955, ce fonctionnaire n'était pas compétent pour offrir à la requérante un nouveau contrat, la décision de ne pas renouveler le contrat relevant entièrement du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. A ce propos, le défendeur fait observer qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'il s'agit d'un acte relevant du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, l'examen du Tribunal ne peut jamais porter que sur le caractère arbitraire de la décision ou l'existence de motifs illicites.

2. La décision du Secrétaire général n'est pas arbitraire du simple fait qu'il s'est conformé à la recommandation du Directeur du Service médical qui, en se fondant sur la pratique, déconseille l'envoi en mission dans des régions tropicales, pendant au moins deux ans, des personnes ayant souffert de dysenterie. Une réformation de la décision du Secrétaire général serait incompatible avec le droit de fixer les normes médicales qui lui est reconnu par l'article 4.6 du Statut du personnel. En outre, quelles qu'aient été les divergences de vues entre le Directeur du Service médical et d'au-

tres personnes, le Secrétaire général est en droit de se fonder sur la recommandation du Directeur du Service médical et on ne saurait pas plus contester la décision qu'il a prise que son droit de suivre les recommandations du Comité Walters. Dans ses jugements Nos 46 et 47, le Tribunal a estimé que le Secrétaire général était en droit de s'appuyer sur les recommandations de ce Comité pour refuser d'engager à nouveau un fonctionnaire, et dans son jugement No 63, le Tribunal lui-même a admis qu'il ne pouvait "apprécier et comparer la valeur des rapports médicaux" mais qu'il acceptait "la décision finale du Chef de la Division de l'hygiène".

3. Quant à la demande que la requérante a présentée en invoquant la disposition 206.3 b) du Règlement du personnel, le défendeur fait observer que la requérante n'a pas saisi de l'affaire le Comité consultatif pour les questions d'indemnités prévues par le Règlement du personnel (disposition 206.3 et Annexe D) et qu'elle n'a pas non plus porté la question devant la Commission paritaire de recours. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de son Statut, le Tribunal administratif ne peut donc connaître de la question.

Le Tribunal ayant délibéré jusqu'au 22 août 1957, rend le jugement suivant :

1. La requérante a déclaré avoir reçu une lettre, datée du 13 octobre 1955, dans laquelle le Chef par intérim du Bureau pour l'Amérique latine l'informait qu'il avait demandé aux Services de recrutement du personnel pour l'assistance technique de prolonger son contrat. Toutefois cette lettre ne constituait pas une offre d'emploi valable, elle signifiait simplement que la requérante était avisée qu'une proposition en ce sens serait présentée au Secrétaire général, auquel il appartenait de prendre une décision.

2. Par conséquent, la seule question sur laquelle le Tribunal ait à se prononcer est la suivante : la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler l'engagement de la requérante a-t-elle été dictée par le parti pris ou par des motifs illicites?

3. Le Secrétaire général, lorsqu'il a pris la décision contestée,

a suivi la recommandation du Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unes, lequel avait estimé que l'état de santé de la requérante ne lui permettait pas à l'époque d'être employée sous les tropiques. L'examen du Statut et du Règlement du personnel ne permet pas d'y trouver de disposition prévoyant le recours par l'Administration à un arbitre médical en cas de conflit d'avis médicaux. Il faut donc considérer comme normal que le Secrétaire général, aux fins de l'article 4.6 du Statut du personnel, se laisse guider par les recommandations du Directeur du Service médical touchant l'aptitude physique des fonctionnaires à occuper un emploi.

4. Le Tribunal ne saurait se considérer comme compétent pour se prononcer sur l'exactitude des diagnostics ou des conclusions de membres de la profession médicale. Le Tribunal ne saurait donc remettre en question sur le plan médical la décision du Secrétaire général fondée sur la recommandation du Directeur du Service médical, pour la seule raison que la requérante prétend que les conclusions de ce Directeur étaient erronées et en contradiction avec l'avis d'autres médecins.

5. Le Tribunal estime que la preuve n'a pas été apportée que la décision du Secrétaire général ait été dictée par le parti pris ou par des motifs illicites.

6. En conséquence, le Tribunal rejette les demandes de la requérante tendant à obtenir la production de nouveaux témoignages médicaux et à l'annulation de la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler son contrat ou alternativement au versement d'une indemnité.

7. Pour qui est de la demande de la requérante tendant à l'octroi d'une indemnité pour maladie imputable au service, conformément à la disposition 206.3 b) du Règlement du personnel, la procédure prévue dans le Règlement du personnel pour les réclamations de cette nature n'a pas été suivie. Le Tribunal n'est donc saisi d'aucune décision du Secrétaire général sur laquelle se prononcer. En conséquence, le Tribunal rejette la requête.

JUGEMENT No. 70 (*)

Affaire No 70 : **Radicopoulos**

Contre : **L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève, 22 Août 1957: Madame Paul Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-président; M. Sture Petré, Vice-président; l'Honorable Rr. Venkataraman, membre suppléant;

Attendu que Nicolas Radicopoulos, ancien fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a présenté le 25 septembre 1956 une requête demandant au Tribunal d'ordonner :

- a) l'annulation de la décision de licenciement le concernant, en date du 3 août 1954;
- b) sa réintégration dans son ancien poste à l'Office, avec effet à la date de la décision de licenciement;
- c) le remboursement des frais exposés par lui à la suite des deux accidents qu'il prétend imputables au service;
- d) subsidiairement, au cas où le défendeur refuserait d'annuler la décision de licenciement, l'octroi d'une somme de 10.000 livres égyptiennes à titre de dommages-intérêts pour licenciement injustifié et le remboursement des frais médicaux et autres encourus par le requérant, y compris son traitement du 5 août à la fin octobre 1954, correspondant au temps nécessaire pour son opération et sa convalescence, à savoir 1065 livres égyptiennes et 600 mills ;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 13 décembre 1956 ;

(*) AT/DEC/70. Original français.

Attendu que le requérant a présenté au Tribunal un deuxième exposé écrit le 30 avril 1957;

Attendu que, conformément à l'article 9 du Règlement du Tribunal, le défendeur a produit un exposé supplémentaire le 13 juin 1957;

Attendu que, conformément à l'article 9 du Règlement du Tribunal, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fourni un exposé écrit, le 15 juillet 1957, en réponse à des questions posées par le Président :

Attendu que les faits de la cause sont les suivants:

Le requérant est entré au service de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies le 1er mai 1950 comme agent local, exerçant les fonctions de comptable adjoint à Gaza. Puis, il devint comptable des services locaux et fut transféré au Caire, le 27 octobre 1952. Le requérant fut admis au bénéfice du statut spécial des agents assimilés aux fonctionnaires internationaux, c'est-à-dire qu'il avait droit notamment, comme les fonctionnaires internationaux, proprement dits, au remboursement des frais médicaux encourus à l'occasion d'accidents imputables au service. La circulaire administrative No. 106, du 2 octobre 1961 ayant classé le personnel de l'Office en deux catégories, fonctionnaires internationaux et personnel local, le requérant fut placé dans le personnel local. Le 18 juillet 1952, l'Office publiait la circulaire administrative No 121.1 aux termes de laquelle les agents locaux qui n'étaient pas originaires de Palestine devaient signer une lettre de nomination dont les dispositions étaient jointes à la circulaire; le requérant ne s'est jamais conformé à cette prescription. Le 13 octobre 1952, l'Office avisa le requérant qu'il jouirait depuis la date de son engagement des avantages accordés aux agents de la catégorie des ex-assimilés et que, pour le surplus, il n'aurait que les droits des agents faisant normalement partie du personnel local. Les 26 février, 26 mars et 8 avril 1953, le requérant a présenté des certificats de son médecin personnel, à l'appui d'une demande tendant à obtenir un congé et un examen par électro-encéphalographie. Dans son dernier certificat, le médecin émettait l'hypo-

thèse que l'état de santé déficient du requérant pourrait être imputable à des voyages en avion accomplis en service commandé et à un travail intellectuel exagéré. Le 15 avril 1953, le requérant demanda le remboursement des honoraires médicaux et des frais d'hôpital. Celui-ci fut refusé, l'Office n'admettant pas que l'état de santé de l'intéressé soit imputable au service. En mai 1953, le requérant produisit à l'appui de sa réclamation de nouveaux certificats délivrés par trois médecins. Il déclara à la Division médicale qu'en mai ou juin 1950, alors qu'il était en service commandé à Gaza, " la voiture de service eut un accident " et qu'il reçut " un coup sur la tête " et resta sans conscience quelques instants. Le requérant fut alors informé qu'il lui faudrait produire des preuves à l'appui de sa réclamation. Le 5 décembre 1953, le requérant mit la Division médicale au courant de la visite qu'il avait faite à l'hôpital de neuro-psychiatrie à Athènes. Il demandait par ailleurs, qu'on lui fit passer un examen médical complet pour déterminer s'il pouvait continuer à travailler ou s'il devait être licencié pour raisons de santé. Les 22 et 23 janvier 1954, le requérant fut examiné par un neurologue choisi par l'Office qui déclara que, à son avis, " les crises épileptiques dont souffre actuellement l'intéressé ne sont pas dues au traumatisme " et qu'il ne voyait " aucune raison médicale de mettre fin à l'engagement (du requérant)". Par une lettre en date du 22 mars 1954, le requérant a contesté les conclusions médicales de l'Office. Dans l'intervalle, le requérant avait présenté, comme preuve de l'incident survenu en voiture, un document en date du 20 janvier 1954 émanant d'un fonctionnaire de l'Office. Celui-ci se souvenait qu'en mai ou juin 1950, le requérant, à son retour au bureau, avait déclaré qu'un choc s'était produit au cours du voyage en voiture. Le 7 juillet 1954, le requérant fut victime, dans son bureau du Caire, d'un accident où un siège était en cause. Il fut transporté sans connaissance à l'hôpital. Après qu'il eût été examiné par trois neurologues, le médecin local de l'Office fit connaître, le 27 juillet 1954, que les spécialistes consultés estimaient que la chute du requérant était vraisemblablement due à une crise d'épilepsie. Le 3 août 1954, l'administration notifia au requérant son licenciement pour raison de santé,

avec effet au 4 août 1954. Par la même lettre, le requérant était avisé qu'il toucherait son traitement et l'indemnité de résident étranger jusqu'au 4 août 1954, puis pour quatre semaines de congé de maladie ainsi que pour ses arriérés de congé annuel accumulés. Il était dit, en outre, dans cette lettre : " Etant donné que le montant qui vous est dû aux termes de la circulaire du Directeur adjoint en date du 4 mai 1954 est supérieur à l'indemnité de licenciement à laquelle vous auriez droit en vertu de la législation égyptienne, vous toucherez cette indemnité et, en plus, la différence à titre de versement bénévole ." Le 3 août 1954, l'avocat du requérant protesta contre le licenciement, déclarant que la décision de l'Office était contraire aux lois et à la jurisprudence égyptiennes, selon lesquelles un employeur ne peut mettre fin à un contrat au cours d'une maladie imputable au service. Le 10 août 1954, le requérant subit une opération. Un certificat médical du 21 septembre 1954 attestait une " diminution progressive des crises épileptiques et une amélioration de l'état mental du patient ". Au mois de mars 1955, le requérant engagea une instance contre l'Office devant les tribunaux égyptiens. L'Office excipa de son immunité pour arrêter toute procédure devant la juridiction locale. Le 11 novembre 1955, le requérant proposait que son affaire fût soumise à une commission de recours.

L'Office accepta et envoya à l'avocat du requérant, le 29 décembre 1955, le règlement d'une Commission paritaire de recours ad hoc composée de trois membres : un désigné par le Directeur, un autre par le requérant, le troisième devant être un fonctionnaire du Siège coopté par les deux premiers en qualité de président. Ce règlement contenait les clauses suivantes :

"XIII Si la Commission formule une recommandation unanime et que celle-ci soit acceptée par le Directeur, le requérant ne pourra, dans cette affaire, recourir ultérieurement à l'arbitrage, dans les conditions indiquées au paragraphe XIV ci-après.

XIV Si les recommandations de la Commission ne sont pas adoptées à l'unanimité ou si le Directeur décide de ne pas accepter une recommandation de la Commission adoptée à l'unanimité, le requérant peut faire appel à un arbitre dont la décision sera définitive.

Cet arbitre est choisi sur une liste spéciale d'arbitres indépendants d'une valeur professionnelle reconnue, liste établie par le Directeur et comprenant des personnalités sans rapport avec l'Office. "

Le 14 janvier 1956, l'avocat du requérant écrivait ce qui suit : " Je suis d'accord au sujet du règlement relatif à l'Appeal Board, sauf en ce qui concerne le recours qui pourra être exercé contre sa décision. En effet, après le jugement de principe rendu par le Tribunal Administratif dans l'affaire Walter Hilpern, je pense qu'un tel recours est de la compétence de ce Tribunal". Le 16 février 1956, le requérant présenta un exposé écrit à la Commission paritaire de recours qui, le 23 mai 1956, rejeta à l'unanimité ses prétentions comme n'étant pas fondées en droit, mais recommanda, pour des considérations d'ordre humanitaire, que si le requérant était reconnu en bonne santé et s'il y avait un emploi disponible pour lui, l'Office le prenne à son service à condition qu'il signe une déclaration renonçant à toutes ses prétentions contre l'Office. Le 21 juin 1956, l'Office fit savoir à l'avocat du requérant que le Directeur avait accepté les recommandations de la Commission. L'Office offrait donc de faire le nécessaire pour que le requérant puisse subir un examen médical complet en ajoutant que, s'il était reconnu apte à assurer son service, l'Office lui procurerait un emploi aussitôt qu'un poste approprié deviendrait vacant. En réponse, l'avocat du requérant demanda, le 30 juin 1956, que si l'examen médical était satisfaisant, l'Office reprenne aussitôt le requérant à son service aux mêmes conditions que lors de son renvoi. Le 20 août 1956, le défendeur accédait au désir du requérant quant aux modalités de l'examen médical, mais faisait observer que si l'examen médical était satisfaisant, l'Office ne pouvait lui donner l'assurance qu'il serait réengagé dans les conditions proposées; ceci dépendant de l'existence d'un poste vacant et de sa nature. Le 14 septembre 1956, le requérant déclarait ne pouvoir se contenter de simples promesses et décidait de saisir le Tribunal administratif des Nations Unies, ce qu'il a fait le 25 septembre 1956.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le licenciement du requérant pour raison de santé a été motivé par un diagnostic erroné des médecins de l'Office. Ces derniers ont déclaré que le requérant était atteint d'épilepsie essentielle, maladie incurable, alors que les médecins du requérant se sont accordés pour décider que sa maladie provenait d'un traumatisme. Le résultat de la trépanation effectuée le 10 août 1954 a prouvé ensuite que le diagnostic des médecins de l'Office était erroné. Le licenciement était donc mal fondé.

2. La divergence d'opinion entre les médecins de l'Office et ceux du requérant aurait dû, suivant les législations sur le travail, et en particulier l'article 45 du décret-loi égyptien No 317 de 1952, être tranchée par arbitrage.

3. Jusqu'en mars 1953 le requérant s'est toujours bien porté. Il y a une relation directe entre la maladie du requérant et les blessures reçues lors de deux accidents survenus pendant qu'il était en service. Le premier s'est produit à Gaza en 1950 dans une jeep appartenant au défendeur et le deuxième en 1954, dans le Bureau de l'Office au Caire. Il a été provoqué par le mauvais état du siège du requérant.

4. Même si le défendeur n'est pas tenu pour responsable de la maladie du requérant, il n'en serait pas moins obligé de payer ses frais médicaux en vertu de l'article 28 du décret-loi égyptien No 317 de 1952.

5. Le défendeur a reconnu que la loi égyptienne était applicable pour le calcul de l'indemnité de licenciement du requérant (Annexe 35). Il convient donc pour le cas d'un licenciement injustifié, que le Tribunal alloue, outre l'indemnité ordinaire calculée sur la base de la durée des services, une indemnité de licenciement fixée d'après la durée des services, le préjudice matériel et moral subi et la nature de l'emploi.

6. Le règlement mis en vigueur par l'Office après l'engage-

ment du requérant ne lie pas ce dernier puisqu'il ne l'a pas expressément accepté.

7. Le requérant conteste l'opinion du défendeur selon laquelle la décision relative à la compétence du Tribunal qui figure dans le jugement No 57 (Hilpern) ne serait pas applicable à l'espèce. Il constate que le Tribunal s'est déclaré compétent dans un recours contre l'Office.

8. En saisissant la Commission paritaire de recours, le requérant a expressément réservé son droit de former un recours devant le Tribunal.

9. Seule une interprétation littérale des recommandations de la Commission paritaire de recours permet de dire qu'elle a rejeté la demande du requérant. En tout cas, son opinion n'était pas concluante en droit car la Commission a reconnu n'être pas qualifiée pour arriver à des conclusions valables quant aux aspects médicaux de l'affaire, elle a donc été obligée de suivre l'opinion du Chef de la Division médicale.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête est irrecevable. Un membre du personnel de l'Office ne peut être considéré comme fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies pouvant saisir le Tribunal en vertu de l'Article 2 de son Statut.

2. Le jugement No 57 (Hilpern), n'est pas un précédent qui puisse être invoqué dans l'espèce. Il est fondé sur des éléments de faits particuliers. Le Tribunal s'est abstenu de trancher la question de principe.

3. Le mandat de la Commission paritaire de recours ad hoc prévoyait la possibilité de se pouvoir ensuite devant un arbitre et excluait ainsi un recours devant le Tribunal administratif.

4. La situation juridique du requérant employé par une organisation internationale est régie par les dispositions administra-

tives applicables édictées par l'Organisation. Les éléments réglementaires des conditions d'emploi sont obligatoires sans le consentement de l'individu intéressé.

5. Aux termes de la formule 37 (A), applicable au requérant, celui-ci avait droit à l'indemnité de cessation de service, prévue par les lois du pays où il était employé. A tous autres égards, la loi égyptienne était inapplicable aux conditions d'emploi du requérant.

6. Le licenciement a été décidé pour des raisons de santé indiquées dans l'annexe 74. La demande d'une indemnité spéciale est dépourvue de fondement.

7. Le requérant n'a pas fourni de preuves au sujet de l'accident d'automobile qui aurait eu lieu en 1950. Sa demande en remboursement de frais est donc dépourvue de fondement.

8. L'accident survenu dans le bureau du Caire ne s'est pas produit, comme le prétend le requérant, alors qu'il était seul mais en présence d'un témoin. La déclaration de celui-ci montre que l'épilepsie du requérant a été la cause de l'accident qui n'est donc pas imputable au service. La demande de remboursement de frais est dépourvue de fondement.

9. A supposer même qu'il soit établi que l'un ou l'autre de ces accidents fut imputable au service, le requérant n'a pas fait la preuve, dont la charge lui incombe, d'une relation de cause à effet entre l'un d'eux et son épilepsie.

10. Les déclarations de témoins comme d'autres faits établissent que le requérant souffrait d'épilepsie avant son entrée en service. Donc sa santé n'était pas bonne. Le requérant comprenait que son infirmité pouvait justifier son licenciement puisqu'il a évoqué la question dans la lettre datée du 5 décembre 1953 (annexe 18).

11. Les propres médecins du requérant n'ont pas appuyé sa thèse d'une maladie d'origine traumatique.

12. Quand le requérant a prétendu être complètement guéri, l'Office a offert de lui faire passer un examen médical complet et de lui trouver un emploi si un poste approprié venait à être vacant. La demande présentée par le requérant d'un engagement immédiat si le résultat de l'examen était satisfaisant ne pouvait pas être acceptée d'un point de vue administratif.

Le Tribunal ayant délibéré jusqu'au 23 août 1957, rend le jugement suivant :

1. La compétence du Tribunal est contestée par le défendeur pour trois motifs :

(i) Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office, ne peut être considéré comme un fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies à l'égard duquel le Tribunal aurait compétence suivant l'article 2 de son Statut.

(ii) Les circonstances qui ont permis au Tribunal de se reconnaître compétent à l'égard d'un fonctionnaire de l'Office dans le jugement No. 57 (Hilpern) ne se retrouvent pas dans l'espèce.

(iii) Dans certaines circonstances un recours spécial était à la suite de la recommandation de la Commission de recours ouvert au requérant.

2. Le Tribunal constate que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a été créé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en vertu de l'article 22 de la Charte l'autorisant à établir des organes subsidiaires.

Dans cette résolution, l'Assemblée a établi des règles relatives au personnel de l'Office. Ce faisant, elle a exercé la compétence qui lui appartient en vertu du paragraphe 1 de l'article 101 de la Charte de fixer des règles relatives au personnel des Nations Unies. Mais, à raison des fonctions propres de l'Office, elle s'est bornée à déterminer la condition juridique du Directeur et à fixer la procédure à suivre pour édicter les règles concernant le personnel.

Il résulte de cette résolution que le personnel de l'Office est placé sous l'autorité législative de l'Assemblée comme l'ensemble

du personnel visé au Chapitre XV de la Charte, mais aucune disposition de ce chapitre n'oblige l'Assemblée à établir une réglementation.

3. Le Tribunal, pour se prononcer sur sa compétence, doit donc rechercher si les règles juridiques applicables au requérant suivant la résolution 302 (IV) comprennent le droit de former des requêtes devant lui. Il reconnaît que ce droit peut être écarté dans certains cas. Le règlement applicable aux fonctionnaires locaux de l'Office, établi d'accord entre le Secrétaire général et le Directeur de l'Office, qui est en vigueur depuis le 1er juillet 1957, ouvre une procédure d'arbitrage qui a pu être jugée par les autorités compétentes comme répondant aux besoins indiqués par la Cour internationale de justice dans son Avis consultatif du 13 juillet 1954 sur l'effet de jugement du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité: "De l'avis de la Cour, si l'Organisation des Nations Unies laissait ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre elle et eux, ce ne serait guère compatible avec les fins explicites de la Charte, qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains, ou avec le souci constant de l'Organisation des Nations Unies, qui est de promouvoir ces fins". (Recueil 1954, p. 47 (page 57)).

Mais aucune preuve n'a été produite devant le Tribunal qu'avant la mise en vigueur de ce règlement le 1er juillet 1957 une "disposition générale" analogue ait été arrêtée de concert entre le Secrétaire général et le Directeur de l'Office et mise en application.

4. Sans doute le défendeur a-t-il, le 29 décembre 1955, adressé au requérant le règlement d'une commission de recours dont les paragraphes XIII et XIV étaient ainsi conçus :

"XIII. Si la Commission formule une recommandation unanime et que celle-ci soit acceptée par le Directeur, le requérant ne pourra dans cette affaire, recourir ultérieurement à l'arbitrage dans les conditions indiquées au paragraphe XIV ci-après.

XIV. Si les recommandations de la Commission ne sont pas adoptées à l'unanimité ou si le Directeur décide de ne pas accepter

une recommandation de la Commission adoptée à l'unanimité, le requérant peut faire appel à un arbitre dont la décision sera définitive. Cet arbitre est choisi sur une liste spéciale d'arbitres indépendants d'une valeur professionnelle reconnue, liste établie par le Directeur et comprenant des personnalités sans rapport avec l'Office".

Mais le 14 janvier 1956, le Conseil du requérant avait fait connaître qu'il n'était pas d'accord sur ces dernières dispositions et, s'appuyant sur le jugement No. 57, il indiquait que, de son avis, un recours était de la compétence du Tribunal.

Il est donc exclu qu'un accord soit intervenu entre les parties pour accepter un arbitrage éventuel dans les conditions proposées par le défendeur. En l'absence de toute disposition générale à cet effet, le règlement de la Commission de recours ne suffit donc pas, par lui-même, à exclure la compétence du Tribunal si elle peut être établie par ailleurs.

5. L'échange de lettres entre M. Byron Price, Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers des Nations Unies, et le Major - Général Kennedy, Directeur de l'Office, intervenu les 28 juin et 15 septembre 1950, a eu pour but de mettre en application les dispositions du paragraphe 9 (b) de la résolution 302 (IV).

Suivant la communication du 28 juin 1950 (paragraphe a) le chapitre 15 du Règlement du personnel des Nations Unies, ainsi que les interprétations et conditions d'application, faisant l'objet du projet de Manuel pour les missions publié le 19 janvier 1950, devait, sauf exception expresse, être dans son ensemble, applicable au personnel de l'Office. Le chapitre 15 du Règlement renvoyait au chapitre 10 qui prévoyait le droit de recours auprès du Tribunal administratif (Article 149 du Règlement du personnel).

Sans doute, le droit pour le personnel des missions d'avoir recours au Tribunal a-t-il été, le 17 août 1950, supprimé, du Règlement, mais il a été rétabli le 1er juillet 1951. Si donc on considère que l'accord portait sur les dispositions en vigueur lors de la proposition de M. Byron Price il faut admettre que le droit a

subsisté pour le personnel de l'Agence. Si l'on considère, au contraire, l'accord comme portant sur un chapitre donné du règlement, le droit a été rétabli après avoir été supprimé pendant quelques mois.

Dans le jugement No. 57 (Hilpern), le Tribunal a fait état, tant de l'opinion du Secrétaire général que de la déclaration du Directeur par intérim de l'Office ainsi que des termes du Règlement de la Commission de recours établie dans cette affaire. Il est arrivé à la conclusion: "il est évident, qu'au moins à cette époque, le Secrétaire général et le Directeur de l'Office admettaient, de concert, que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, relatives au droit de recours devant le Tribunal, pouvaient être invoquées par le requérant".

Ce faisant, le Tribunal a constaté qu'existait une opinion commune des autorités compétentes pour déterminer d'accord les règles du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies applicables au personnel de l'Office, au sujet du droit pour le requérant de saisir le Tribunal.

6. Le requérant dans la présente affaire a, à la suite de son licenciement, saisi les tribunaux égyptiens.

Le défendeur s'est prévalu de l'immunité de juridiction ainsi qu'il l'avait fait dans l'affaire Hilpern. Il a déclaré que ces deux affaires étaient tout à fait analogues.

Au cours des démarches entreprises par lui auprès des autorités égyptiennes, il est apparu comme de la plus grande importance qu'il soit en mesure de donner l'assurance que des voies de recours internes étaient ouvertes à l'intéressé. Ces démarches sont intervenues au moment même où l'Office faisait plaider devant le Tribunal l'incompétence de celui-ci pour connaître de l'affaire Hilpern. Les divers documents émanant du défendeur à cette époque exposent des vues contradictoires sur la situation juridique relative aux voies de recours ouvertes à un fonctionnaire de l'Office, sur la nature de ces voies de recours, comme sur leur base juridique. Aucun d'eux ne permet d'affirmer que l'interprétation de la situation légale relevée par le Tribunal dans le jugement No. 57

et donnée tant par le Secrétaire général que par le Directeur par intérim et le Directeur de l'Office, ait été remplacée par un nouvel accord sur ce point.

7. L'affaire ayant été retirée du rôle des tribunaux égyptiens, le 11 novembre 1955 le Conseil du requérant a saisi le défendeur d'une demande tendant à soumettre son affaire au "Comite d'Appel" (Appeals Board). Il a pris soin d'indiquer: "Il vous appartiendra ensuite de prendre votre décision à la lumière de ces appréciations; et mon client aura éventuellement le droit d'en appeler devant le Tribunal Administratif qui, comme vous le savez, a rendu une décision en date du 9 septembre 1955 retenant sa compétence dans les conflits entre la UNRWA et son personnel".

Le 26 novembre le Conseil de l'Office répondait: "Le Directeur, conformément à la demande faite au nom de votre client dans la lettre précitée, prend immédiatement les dispositions pour établir une Commission de recours ad hoc, suivant le système de la procédure administrative interne des Nations Unies".

Aucune observation ou réserve n'était faite par lui au sujet du recours possible au Tribunal. La référence à la procédure administrative interne pratiqué par les Nations Unies marquait nettement la volonté de laisser à la Commission de recours un caractère administratif et consultatif. Ainsi subsistait l'importance et l'utilité d'un recours juridictionnel ultérieur au sujet duquel le défendeur ne présentait aucune objection.

Ce n'est que dans le Règlement relatif à la Commission de recours adressé au requérant le 29 décembre 1955 qu'apparaissent les dispositions des paragraphes XIII et XIV qui témoignent d'une conception différente et au sujet desquelles le conseil du requérant devait le 14 janvier 1956 faire les plus expresses réserves. Sans doute le défendeur avait-il la faculté de proposer une nouvelle procédure de règlement, mais celle-ci n'ayant pas été acceptée par l'intéressé, et cette procédure établie ad hoc ne possédant aucun caractère réglementaire, cette proposition ne pouvait priver le requérant du droit de recours résultant pour lui des règles concernant le personnel de l'Office rappelées ci-dessus.

8. En conclusion, le Tribunal estime qu'aucune disposition réglementaire instituant une autre procédure n'étant intervenue à la date de la requête, il est compétent pour connaître de celle-ci sur la base de l'accord établi en application de la résolution 302 (IV), conformément à l'interprétation dont fait état le jugement No. 57.

9. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de licenciement du 3 août 1954 car elle serait fondée sur une opinion erronée relative à son état de santé. Pour le cas où le Tribunal refuserait de prononcer l'annulation, il estime avoir droit, en application de l'article 39 de la loi égyptienne No 317 de 1952 sur le contrat de travail, à une indemnité pour renvoi injustifié.

Par ailleurs, il réclame le remboursement des frais médicaux et autres exposés en 1953 et 1954 comme suite d'accidents subis en service commandé. Enfin, pour le cas où l'Office ne serait pas reconnu responsable de ces accidents, il demande le remboursement de ces frais sur la base de l'article 28 de la loi égyptienne précitée mettant l'assistance médicale à la charge de l'entreprise.

Le Tribunal pour se prononcer sur ces demandes doit tout d'abord examiner par quelles règles étaient régies les relations du requérant et de l'Office.

10. Suivant le requérant, à ces relations est applicable la loi égyptienne sur le contrat de travail (Décret - loi No. 317 du 8 décembre 1952), en tant que loi du pays où le contrat de travail a été passé et où le requérant a toujours eu son domicile légal.

Les règlements pris par le défendeur après l'engagement du requérant ne pourraient lier celui-ci à moins qu'il ne les ait expressément acceptés.

11. Le Tribunal constate qu'il est reconnu par le défendeur que lors de l'engagement du requérant le 1er mai 1950 aucune lettre de nomination n'a été signée par lui. D'autre part, lorsque l'instruction administrative No 121.1, prise par l'Office le 18 juillet 1952, a prévu l'établissement de nouvelles lettres de nomi-

nation pour le personnel local, il n'est pas contesté que le requérant n'en a pas rempli.

Par contre, à la suite de la suppression de la catégorie des fonctionnaires assimilés au requérant par le Comité de révision du personnel et portée à sa connaissance par lettre du 13 octobre 1952 (annexe No 6). Aux termes de cette décision, le requérant, bien que faisant partie du personnel local, recevait certains avantages particuliers qui avaient appartenu aux fonctionnaires. Il devait notamment bénéficier du remboursement des frais médicaux pour les accidents et incapacités dus au service sur les mêmes bases que les fonctionnaires dits internationaux.

Cette décision rappelait, par ailleurs, que, sous réserve de ces avantages spéciaux, le requérant n'avait que les droits appartenant aux fonctionnaires locaux. Dans ces conditions il ne peut être soutenu que le requérant aurait eu sa situation, à l'égard de l'Office, régie exclusivement par la loi égyptienne. Aucun accord spécial à cet effet n'est intervenu entre lui et l'Office. Il a bénéficié des avantages accordés par l'Office aux fonctionnaires de sa catégorie. Les dispositions générales établies par l'Office, notamment dans l'instruction administrative No 121.1, lui étaient donc applicables.

12. Or, suivant l'instruction administrative No 121.1 et la formule 37 (A), l'Office était en droit de mettre fin à l'engagement du requérant avec un mois de préavis. La référence à la loi locale n'existe qu'en ce qui concerne les indemnité à allouer en cas de licenciement, elle est faite dans les termes suivants: l'indemnité lors du licenciement sera déterminée conformément aux lois du pays où vous exercez vos fonctions".

Cette référence limitée à l'indemnité à verser au moment du licenciement doit être interprétée compte tenu du système d'indemnité de licenciement établi par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Il ne peut donc s'agir dans l'espèce que de l'indemnité forfaitaire fixée en fonction de la durée des services.

En conclusion, le Tribunal estime que la loi égyptienne ne s'appliquait au requérant que pour la fixation de l'indemnité

forfaitaire de licenciement. Les obligations du défendeur au cas de maladie ou d'accident dus au service étaient, par contre, définies conformément aux termes de la communication faite au requérant par l'Office le 13 octobre 1952.

13. Le Tribunal doit donc rechercher si l'état de santé du requérant peut être considéré comme imputable à l'exercice de ses fonctions et s'il en résultait une obligation à la charge du défendeur de rembourser les frais médicaux dans les conditions fixées par la lettre du 13 octobre 1952. Il examinera, par ailleurs, si la décision de licenciement motivée par l'état de santé du requérant, doit être considérée comme irrégulière.

14. C'est seulement en 1953 que l'Office eut connaissance de l'épilepsie dont souffrait le requérant.

Dans les réponses aux questions qui lui ont été posées lors de son entrée en service, le requérant a déclaré qu'il n'avait jamais été atteint d'épilepsie. Le défendeur prétend que c'était là taire volontairement un renseignement important, indispensable à tout médecin qui examine un membre du personnel pour savoir s'il remplit les conditions voulues du point de vue médical. Le Tribunal ne pense pas qu'il y ait nécessairement dissimulation de renseignements de la part du candidat qui fait cette réponse si son propre médecin lui a simplement dit qu'il souffrait du petit mal. Il est possible qu'un grand nombre de personnes atteintes du petit mal ignorent que c'est une forme d'épilepsie. Par conséquent, sur ce point, le Tribunal s'abstiendra de statuer.

15. Dans ses conclusions principales, le requérant soutient que "du premier mai 1950 à fin mars 1953", il "s'est toujours bien porté". Le requérant prétend qu'il a eu connaissance pour la première fois de son mauvais état de santé lorsque, en mars 1953, il "commença à souffrir de fortes migraines et de vertiges".

Or le défendeur a produit la copie d'un câblogramme ainsi rédigé expédié de Gaza le 30 janvier 1952 par le requérant à l'adresse du Chef des services administratifs à Beyrouth:

"Vous prie d'acheter un flacon d'Epanutine en cachets stop Marque Park Davis stop Introuvable Gaza stop En ai absolument besoin stop L'envoyer par l'avion de demain pour Radicopoulos stop Merci stop".

Le défendeur a également établi que ces cachets sont fournis dans un emballage contenant l'imprimé habituel sur le mode d'emploi ainsi conçu:

"L'Epanutine est un anticonvulsif à faible effet hypnotique utilisé contre l'épilepsie. Il prévient les convulsions, en diminue beaucoup la fréquence et la gravité dans un nombre considérable de cas, sans effet hypnotique ou narcotique".

Sans rechercher ce que le requérant pouvait déjà connaître en 1950, le Tribunal constate que, de toute évidence, en janvier 1952, il savait qu'il avait absolument besoin d'un anticonvulsif utilisé contre l'épilepsie. Par conséquent, l'allégation du requérant selon laquelle il a eu pour la première fois connaissance de sa maladie lorsqu'il a souffert de migraines et de vertiges en mars 1953 est aussi difficile à comprendre que sa déclaration d'après laquelle il s'est bien porté jusqu'à cette date de mars 1953.

16. Les premiers renseignements que le défendeur a eus sur l'état du requérant figurent dans des certificats médicaux et des correspondances de 1953.

Le requérant prétend qu'il est entré en traitement à l'hôpital Papayoannou, au Caire, le 2 mars 1953. Or, en fait cette date est celle de son retour à l'hôpital car il a été produit un certificat daté du 25 février 1953 portant qu'il y "rentretrait". Un autre certificat, daté du 17 février, a également été produit. Ce certificat, de même qu'un troisième daté du 26 mars 1953, émanant d'un autre médecin, donnait le diagnostic clinique de crises jacksoniennes localisées au côté gauche et remontant à deux ans.

Le 15 avril 1953, le requérant a présenté un compte d'honoraires de médecins et de frais d'hôpital accompagné d'une demande de remboursement par l'Office; celui-ci a rendu le compte

le 17 avril en déclarant que la Division médicale ne considérait pas l'état du requérant comme imputable au service et, par conséquent que les honoraires et frais en question ne devaient pas être supportés par l'Office. Ceci a été confirmé au requérant dans une lettre du 24 avril 1953.

17. Le 15 mai 1953, pour la première fois, le requérant a mentionné à la Division médicale le soi-disant accident d'automobile qui se serait produit en mai ou juin 1950 et au cours duquel il aurait reçu un coup sur la tête et serait resté évanoui quelques secondes ou quelques minutes.

Le Tribunal constate qu'avant cette date nulle part ne figure de mention d'un tel accident. Dans la déclaration du 27 mai 1953, où il en rendait compte, le requérant a indiqué que la seule personne qui puisse se rappeler et attester cela était M. Yaacoub T. Zariffa qui était son adjoint. Le requérant a de nouveau mentionné cette question dans une lettre du 24 décembre 1953 où il dit "je peux facilement prouver que cela est arrivé en 1950".

La seule preuve à l'appui présentée par le requérant est un document rédigé par ledit Yaacoub T. Zariffa, daté du 20 janvier 1954 et ainsi conçu:

"A tous ceux qu'il appartiendra

Je soussigné certifie qu'un jour de mai ou de juin, au moment où l'ONU a pris la suite des Quakers ici à Gaza, M. Nicola Radicopoulos, est allé dans les camps payer les traitements avec M. Kanaan Abu Khadra et que, de retour à l'Office, M. Radicopoulos a déclaré qu'ils avaient subi un choc dans la voiture".

Le défendeur a déposé des pièces complémentaires sur ce point, savoir:

a) Une autre déclaration de M. Y. T. Zariffa, datée du 8 mars 1956, destinée à préciser la déclaration précédente et ainsi rédigée:

"En ce qui concerne la déclaration que j'ai faite le 20 janvier 1954, je tiens à préciser que je n'ai été personnellement témoin d'aucun accident ou incident, et que je me rappelle simplement

avoir appris de M. Radicopoulos qu'un accident lui était arrivé alors qu'il faisait une tournée de paiement".

b) Une déclaration, datée du 9 mars 1956, de M. W. R. Lucas, sous les ordres duquel le requérant s'est trouvé placé depuis son engagement jusqu'en septembre 1950, ainsi conçue:

"Je n'ai jamais entendu parler d'un accident de la circulation intéressant Radicopoulos".

Le Tribunal a de plus été saisi de témoignages communiqués par le défendeur, relatifs à l'existence, antérieurement à mai 1950, de troubles dont souffrait le requérant à savoir:

a) M. W. R. Lucas, actuellement agent local des services communs en Jordanie, a déclaré ce qui suit:

"J savais, quand j'étais à Gaza, au cours de la période qui a précédé le 1er mai 1950 et ensuite, quand j'étais au Caire et à Gaza, que l'intéressé souffrait de ce qui semblait être une infirmité nerveuse se traduisant par des crises où son corps se raidissait et où il perdait l'usage de la parole. Les crises ne duraient que quelques secondes. Je ne puis dire quelle était leur fréquence, mais il fallait en tenir compte quand on avait affaire avec lui".

b) M. Y. T. Zariffa, actuellement comptable local à Gaza, a fait la déclaration ci-après:

"Mes souvenirs sont les suivants: lorsque nous travaillions à Gaza avec les Quakers avant mai 1950, M. Radicopoulos et moi, je me rappelle qu'il avait de légères crises qu'il qualifiait de "nervosité" et qui s'accompagnaient d'un râle et d'un léger mouvement en avant. La crise durait d'ordinaire une seconde. D'une manière générale, elle ne lui faisait rien perdre de la conversation. La crise se produisait, il me semble, une ou deux fois par semaine".

Le défendeur a également présenté:

a) Une déclaration du Dr. Yule, médecin local de l'Office à Gaza, ainsi conçue:

"J'ai observé l'intéressé depuis mon arrivée à Gaza, au mois de septembre 1950. Bien qu'il ne m'ait jamais consulté au sujet de sa santé, je puis affirmer qu'il était sujet au "petit mal" dès cette époque. Il lui arrivait fréquemment d'avoir dans mon cabinet jusqu'à deux ou trois crises en l'espace d'un quart d'heure. Ces crises durent de 2 à 3 secondes environ: après le retour à l'état normal, l'intéressé reprend sans interruption le fil de la conversation".

b) Un rapport établi par le Dr. L. Findlay, Chef de la Division médicale, qui déclare ce qui suit:

"Le 30 janvier 1956, j'ai eu l'occasion de rencontrer M. Alwin Holtz, membre du personnel administratif de l'Université américaine de Beyrouth. En 1950, M. Holtz faisait partie de la **Quaker Unit** de Gaza et, en mai 1950, il a été transféré à l'UNRWA où il a travaillé pendant une courte période de temps. Au cours de notre conversation, M. Holtz a évoqué le souvenir de plusieurs de ses anciens collègues de cette période de Gaza et a mentionné notamment ses rapports avec M. Radicopoulos avec lequel j'ai cru comprendre qu'il avait entretenu d'excellentes relations de travail. Au cours de l'entretien, M. Holtz s'est mis à parler spontanément des crises nerveuses bizarres qu'évoquait dans son esprit le souvenir de M. Radicopoulos. Etant donné les circonstances, cette observation a retenu mon attention; en réponse à mes questions directes à ce sujet, M. Holtz a déclaré que ces accès survenaient fréquemment, qu'il s'en était produits avant le mois de mai 1950 et que l'accès consistait en un raidissement momentané du corps".

Se fondant sur les faits matériels précités, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que l'épilepsie dont souffre le requérant a été provoquée par un événement survenu au service de l'Office.

18. Ultérieurement, le 7 juillet 1954, le requérant fut conduit à l'hôpital grec, après un accident survenu dans les bureaux. Il fit alors à la Police la déclaration suivante: "Au moment où j'étais dans mon bureau, j'ai voulu m'asseoir sur une chaise, j'ai posé le bras sur le bras de la chaise. Le bras s'est brisé, je suis tombé par terre et j'ai reçu le coup sur la tête". A une question posée

par le fonctionnaire de la police, le requérant a répondu que "il n'y avait personne à ce moment". Mais, d'après le défendeur, l'accident s'est en réalité passé en présence de M. Issa Dauleh, un réfugié palestinien qui était alors de passage au Caire, en route vers Qatar où il devait être placé. M. Dauleh a déclaré ce qui suit:

"Je me suis rendu au bureau de M. Radicopoulos. Ce dernier a pris mon laissez-passer et a sonné pour me faire apporter du café. Il s'est alors assis dans un fauteuil devant moi, en face du bureau; à ce moment, alors qu'il lisait mon laissez-passer, il a été pris d'une attaque et s'est appuyé sur le bras du fauteuil. Le bras a cédé et M. Radicopoulos est tombé dans la direction du bureau. J'ai essayé de l'empêcher de tomber par terre mais n'y suis pas parvenu, en raison de son poids et de la soudaineté de l'accident. Au moment de sa chute, M. Radicopoulos se trouvait tellement près du bureau que je pense qu'il a dû s'y heurter, mais tout s'est passé tellement vite que je suis incapable de donner des détails précis".

Compte tenu de l'ensemble des faits et documents précités, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que l'accident en question est imputable au service.

19. Dans les paragraphes ci-dessus, le Tribunal a consigné les éléments de preuve quant aux faits ainsi que les conclusions qu'il convient d'en tirer. Ce faisant, le Tribunal a, de propos délibéré, établi une distinction entre ces éléments et les pièces de caractère médical. Le Tribunal a eu à sa disposition des copies de tous les certificats et opinions émis par des membres éminents de la profession médicale, aussi bien ceux dont le requérant a utilisé les services à titre personnel ou auxquels l'Office a eu recours dans l'intérêt du requérant que ceux faisant partie de la Division médicale de l'Office. La décision du licenciement a été prise pour des raisons tirées de l'état de santé du requérant.

Le Tribunal constate que, dès le 5 décembre 1953, le requérant avait demandé lui-même qu'il fût procédé à un examen général de son état de santé afin d'établir s'il pouvait continuer son travail ou s'il devait être licencié pour raisons de santé.

Le défendeur a mis fin à l'engagement du requérant à la suite d'un avis du chef de la Division médicale adressé au Directeur général. Le Tribunal a pris connaissance du compte rendu détaillé relatant la façon dont le chef de la Division médicale a été amené à donner cet avis. Le long document en date 15 mars 1956, rédigé par ce fonctionnaire, contient des indications complètes sur les antécédents médicaux du requérant, les efforts tentés, les diagnostics posés et les conclusions auxquelles sont parvenus les différents chirurgiens, neurologues, médecins, etc..... consultés. Le Tribunal ne saurait admettre qu'en prenant une décision fondée sur les éléments de preuve et les recommandations dont il était saisi, le Directeur général ait agi de parti pris ou se soit inspiré de motifs illégitimes; en conséquence la décision de licenciement ne peut être tenue pour irrégulière.

20. Le Tribunal constate, en outre, que la Commission paritaire de recours, composée d'un président et de deux autres personnes dont une désignée par le requérant, a unanimement conclu au rejet des réclamations de ce dernier tendant à l'annulation de la décision de licenciement ou subsidiairement à l'octroi d'une indemnité. Toutefois la Commission a fait la recommandation suivante:

"Si le requérant était à présent reconnu en bonne santé, de préférence par les mêmes médecins du Caire, et s'il y avait un emploi disponible pour lui, que l'Office le prenne à son service à condition qu'il signe une déclaration renonçant à toute ses prétentions contre l'Office.

Ses réclamations n'étant pas à notre avis fondées en droit, cette recommandation s'inspire exclusivement de motifs humanitaires dont nous prions instamment le Directeur de bien vouloir tenir compte en l'occurrence".

Cette recommandation a été acceptée par le Directeur et l'Office a fait connaître au requérant, notamment par une lettre du 21 juin 1956, qu'il était disposé à faire le nécessaire pour que le requérant puisse subir un examen médical complet. Dans une communication ultérieure, le Directeur a fait remarquer qu'il n'était

aucunement tenu d'accepter la recommandation subsidiaire, mais qu'il avait décidé de le faire pour des motifs humanitaires. En conséquence, l'Office était prêt à prendre les dispositions voulues pour que le requérant soit examiné par un groupe de trois médecins, dont un choisi par l'Office, un autre par le requérant et le troisième coopté par les deux premiers après leur désignation, les trois médecins en question étant d'ailleurs habilités à faire appel à l'opinion d'autres médecins spécialistes s'ils l'estimaient nécessaire. Le requérant n'a pas voulu accepter cette offre.

21. Pour ces motifs le Tribunal rejette la requête.

Déclaration de M. R. Venkataraman

J'ai lu en anglais le projet final du jugement dans cette affaire et je suis d'accord avec la décision.

JUGEMENT No 71 (*)
Affaire No 78 : De Ungria

Contre: le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York, 3 Déc. 1958: Madame Paul Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. Harold Rieglman;

Attendu que José de Ungria, ancien fonctionnaire de la Direction des affaires sociales (Département des affaires économiques et sociales) a, le 28 mai 1958, saisi le Tribunal d'une requête contre la décision du Secrétaire général du 9 juillet 1957 mettant fin à son engagement temporaire;

Attendu que le requérant demande au Tribunal:

a) De prononcer sa réintégration dans le poste qu'il occupait au moment de son licenciement, avec effet à la date dudit licenciement (15 août 1957);

(*) AT/DEC/71. Original anglais.

b) De supprimer de son dossier toute mention de sa prétendue inaptitude;

c) De lui accorder un contrat permanent;

d) Au cas où le Secrétaire général userait de la faculté que lui donne le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, le requérant demande une indemnité de 12.000 dollars, la moitié de cette somme représentant un an de traitement à compter de la date du licenciement, le surplus étant destiné à réparer la perte de possibilités sur le plan professionnel, le préjudice personnel et les frais de justice; au cours de la procédure orale, le montant de l'indemnité demandée a été ramené à 8.000 dollars;

Attendu que le défendeur a, le 18 août 1958, produit sa réplique;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique le 21 novembre 1958;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants:

Le requérant a été employé par l'Organisation des Nations Unies, du 18 septembre au 31 décembre 1950 en qualité de dactylographe bilingue au Département de l'information pendant la session de l'Assemblée générale. Le 4 janvier 1951, il a été nommé commis - dactylographe au Département des conférences et des services généraux, en vertu d'un engagement venant à expiration le 28 février 1951. Le 1er mars 1951, il a reçu un engagement temporaire de durée indéfinie en qualité de commis - dactylographe (agent de 4^{ème} classe) à l'Administration de l'assistance technique. Le 1er mars 1952, il a été promu agent de 3^{ème} classe, en qualité de secrétaire. Il a ensuite exercé les fonctions de commis, puis de mécanographe et enfin de commis - statisticien. Le 1er juillet 1954, il a été muté au Département des affaires économiques et sociales, où il a occupé successivement divers postes au Bureau de statistique, à la Direction des affaires économiques et à la Direction des affaires sociales. Le 14 février 1955, le Service du personnel a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé, sur recommandation du Comité de révision, de ne pas lui accorder une nomination à titre permanent mais de prolonger

d'un an la période de stage afin de lui permettre de prouver qu'il possédait les qualités requises d'un fonctionnaire international. En conséquence, le 15 février 1955, l'engagement temporaire de durée indéfinie dont le requérant était titulaire a été remplacé par un engagement pour une période de stage d'un an. Le 28 septembre 1955, le Service du personnel a adressé au requérant un blâme écrit pour avoir, en violation de la disposition 101.6 du Règlement du personnel, participé à une entreprise commerciale connue sous le nom de "Living" sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Secrétaire général, et l'a averti qu'une récidive pourrait avoir des conséquences graves. En 1956, un ancien associé du requérant a, par une lettre du 28 mars, fait savoir au Service du personnel que le requérant s'était lancé dans une nouvelle affaire. Dans un memorandum du 10 avril 1956, le requérant a donné au Service du personnel l'assurance qu'il n'avait aucun intérêt financier dans cette nouvelle affaire, qui s'appelait "New Living"; il a reconnu cependant qu'il conseillait et aidait le propriétaire de l'entreprise. Le 25 avril 1956, le Service du personnel, afin d'étudier certains éléments nouveaux, a retiré le dossier du requérant qui avait été envoyé au Comité de revision. Le 29 janvier 1957, le chef par intérim de sa division a recommandé le requérant pour une nomination à titre permanent. En avril 1957, le Comité de revision a examiné à nouveau la situation du requérant mais a décidé de différer sa décision de deux mois pour permettre à l'Administration d'examiner des éléments nouveaux touchant les activités extérieures du requérant. En juin 1957, le Comité de revision a déclaré: "Dans la conduite de ses affaires privées et dans sa façon d'observer le Statut et le Règlement du personnel, M. de Ungria n'a pas atteint un niveau raisonnable de comportement et de sens des responsabilités". Le Comité a conclu que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour être nommé à titre permanent et a recommandé son licenciement. Le 9 juillet 1957, le Service du personnel a fait savoir au requérant qu'il serait mis fin à son engagement temporaire à compter du 15 août 1957. Le 6 août 1957, le requérant a prié

le Secrétaire général de reconsidérer sa décision. S'étant heurté à un refus, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours le 27 août 1957. Le 27 février 1958, la Commission a recommandé à l'unanimité le rejet du recours et le 6 mars 1958, il a été signifié au requérant que le Secrétaire général avait accepté cette recommandation. Le 28 mai 1958, le requérant a saisi le Tribunal administratif et il a complété la présentation de sa requête le 2 juillet 1958.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants:

a) Le requérant pouvait légitimement prétendre, étant donné le caractère favorable de ses rapports périodiques et des jugements portés sur lui, à un emploi plus stable que l'engagement pour une période de stage qui lui a été donné le 15 février 1955, sur recommandation du Comité de revision. Il fait observer que même après qu'il eût reçu le préavis de licenciement, le Département auquel il était affecté a demandé à l'Administration de le conserver un mois de plus.

b) Le requérant conteste qu'il ait enfreint la disposition 101.6 du Règlement du personnel, aux termes de laquelle les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune profession en dehors de l'Organisation, de façon continue ou intermittente, sans l'assentiment préalable du Secrétaire général. Il soutient qu'une série d'attaques malveillantes a été lancée contre lui de l'extérieur et que l'Administration ne lui a pas donné la possibilité de réfuter toutes les accusations portées contre lui.

c) Le fait que son passe-temps préféré l'ait amené à s'associer à une affaire, pour s'assurer un gage garantissant les prêts qu'il avait consentis, ne signifiait nullement qu'il exerçait une profession ou occupait un emploi en dehors de l'Organisation, car une association à des fins d'investissement ne constitue pas nécessairement une occupation ou un emploi extérieur.

d) En recommandant de mettre fin à l'engagement du requérant, le Comité de revision a pris une décision hâtive, sans procéder à une enquête approfondie et sans donner au requérant, d'une façon raisonnable et équitable, la possibilité de se défendre;

la conclusion adoptée par le Comité ne repose donc pas sur une enquête complète quant aux véritables faits et aux pièces produites. Ainsi, le Comité de revision n'a pas respecté les termes de la disposition 104.13 c) du Règlement du personnel.

e) Dans des circonstances aussi exceptionnelles, le Comité de revision aurait dû recommander de prolonger la période de stage, ainsi que le prévoyaient la lettre de nomination du requérant, du 15 février 1955, l'article 4, 5 b) du Statut du personnel et la disposition 104.12 a) du Règlement du personnel.

f) Le requérant soutient que sa compétence et son travail ne faisant aucun doute, un examen attentif des faits établirait qu'il possédait les hautes qualités d'intégrité et d'aptitude générale requises aux termes de la disposition 104.13 a) du Règlement du personnel.

g) Le refus de donner au requérant un contrat permanent en 1955 et la décision de le licencier prise en 1957 constituent une infraction à l'article 4.2 du Statut du personnel et une violation des droits qui appartiennent au requérant en tant que fonctionnaire des Nations Unies.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants:

a) La requête n'est pas recevable dans la mesure où l'intéressé demande au Tribunal d'ordonner qu'un contrat permanent lui soit octroyé. Le requérant n'a pas contesté la décision prise par l'Administration en 1955 de ne pas lui accorder un engagement permanent et cette prétention peut donc être considérée comme faisant l'objet d'un différend au sens du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal. Le Tribunal a reconnu (jugement No 46) qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte ainsi que de l'article 4.1 et de l'annexe II du Statut du personnel, c'est au Secrétaire général et à lui seul qu'appartient le pouvoir de nommer les fonctionnaires et de déterminer la nature de leur engagement.

b) Le défendeur nie que le Comité de revision n'ait pas dûment tenu compte des rapports périodiques favorables du requérant lorsqu'il a recherché si ce dernier remplissait les conditions requises pour être nommé à titre permanent. Le Tribunal a reconnu (jugement No 47) que les organes administratifs internes tels que le Comité de revision devaient naturellement tenir compte, en plus des rapports périodiques, de diverses considérations. Dans le cas du requérant, ces autres considérations ont amené le Comité de revision aux conclusions défavorables qu'il a formulées dans sa recommandation.

c) La décision de mettre fin à l'engagement du requérant a été régulièrement prise et il n'est pas établi qu'il y ait eu parti-pris, erreur de droit ou motifs illicites. Il ne faisait aucun doute que le requérant avait violé la disposition 101.6 du Règlement du personnel, comme il l'a lui-même reconnu et comme le prouvent les pièces du dossier judiciaire qu'il a lui-même présentées. Les éléments de preuve fournis par le requérant lui-même montrent que l'Administration a dûment offert au requérant la possibilité de répondre aux nombreuses accusations portées contre lui.

d) Le requérant n'a pas de raison valable de prétendre que le Comité de revision a pris sa décision de façon hâtive et sans procéder à une enquête approfondie. L'examen de l'affaire par le Comité de revision s'est poursuivi pendant deux mois, au cours desquels le requérant a eu toute latitude pour se disculper des accusations portées contre lui. La décision prise ultérieurement par le Secrétaire général de mettre fin à l'engagement du requérant ne se fondait pas uniquement sur la recommandation du Comité de revision, mais tenait compte de tous les éléments en jeu.

e) La prétention du requérant selon laquelle son stage aurait dû être prolongé ne peut être admise puisque la durée du stage avait déjà dépassé la période normale de deux ans.

f) Les motifs invoqués à l'appui du licenciement étaient sérieux et valables. Aux termes de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, le Secrétaire général n'est pas tenu de fonder sa décision

sur des raisons particulières; il lui suffit de dire qu'à son avis la mesure prise est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Il est bien établi que le requérant se livrait à une activité commerciale en dehors de l'Organisation, sans l'assentiment préalable du Secrétaire général, et que ses dettes impayées, les réclamations formulées contre lui et les procès auxquels il était mêlé étaient pour l'Organisation une cause d'embarras et de désagréments.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 3 décembre 1958, rend le jugement suivant:

1. La requête est formée contre la décision prise le 9 juillet 1957 par le Secrétaire général des Nations Unies de ne pas offrir au requérant un contrat permanent et en conséquence de mettre fin à son engagement temporaire. Cette décision a été prise après que le Comité de revision eut examiné en juin 1957 la situation du requérant et recommandé au Secrétaire général de licencier l'intéressé. Le rapport du Comité de revision rappelle que la situation du requérant a été examinée par lui à diverses reprises antérieurement. Le 20 janvier 1955, le Comité avait recommandé un stage d'un an "pour voir si le travail et le comportement (du requérant) satisfont aux normes requises". En 1956, le Service du personnel a demandé que la situation du requérant ne fût pas examinée immédiatement, afin de pouvoir "étudier à loisir certains éléments nouveaux qui ont surgi dans cette affaire". En avril 1957, le Comité de revision a constaté que si le travail du requérant avait été jugé "entièrement satisfaisant" pendant l'année de stage, le dossier de l'intéressé contenait "un blâme écrit, pour s'être livré à une activité incompatible avec la disposition 101.6 du Règlement du personnel". Le Comité de revision a décidé de différer l'examen de ce cas, dans l'attente d'éléments d'information complémentaires. Ce n'est qu'en juin 1957 que le Comité de revision a estimé qu'il était suffisamment informé pour se prononcer sur la situation du requérant.

Le stage a donc effectivement duré plus de deux ans.

2. Dans ses observations, le Comité de revision a pris en

considération non seulement le travail du requérant, mais aussi "la conduite de ses affaires privées et la façon dont il a observé, en tant que fonctionnaire du Secrétariat, le Statut et le Règlement du personnel".

Il n'est pas contesté par le requérant que, ce faisant, le Comité de revision soit resté dans le domaine de sa compétence. La disposition 104.14 f) ii) du Règlement du personnel stipule que "lorsqu'il est saisi conformément à la disposition 104.13 c), le Comité examine si les fonctionnaires engagés pour une période de stage ont les aptitudes requises pour être nommés à titre permanent ou régulier". La disposition 104.13 a) i) stipule que "peuvent être nommés à titre permanent les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui, par leurs titres, leur travail et leur conduite, ont entièrement prouvé leur aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'ils possèdent les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues par la Charte".

Donc en examinant, outre le travail, la conduite du requérant, le Comité de revision a agi conformément au Règlement du personnel.

Le requérant soutient que le Comité de revision a agi à la hâte sans qu'il ait la possibilité de s'expliquer complètement. Le Tribunal constate cependant que lorsque la recommandation définitive a été formulée, il s'était écoulé plus de trois mois depuis le moment où la Cour suprême du Comté de New-York avait rendu la décision qui, de l'avis du requérant, était d'une importance capitale en ce qui le concerne. Le requérant était donc en possession de tous les éléments nécessaires pour exposer sa situation devant le Comité de revision.

Il résulte du dossier personnel du requérant qu'il a été entendu par le Comité de revision et qu'il a discuté personnellement de sa situation avec le Conseiller juridique, qui a donné son opinion sur les diverses affaires financières intéressant le requérant dont l'Organisation des Nations Unies avait été saisie. Ainsi les griefs du requérant contre le fonctionnement du Comité de revision ne sont pas fondés.

3. Enfin, le requérant a fait valoir que la recommandation du Comité de revision est fondée sur une erreur de droit relative à la décision que la Cour suprême a rendue au sujet de la participation du requérant à l'entreprise "Living". Le requérant a déclaré que le fait d'être associé à l'affaire ne signifiait pas qu'il consacrait son temps à l'entreprise et qu'une association à des fins d'investissement ne constituait pas nécessairement une activité extérieure incompatible avec la disposition 101.6 du Règlement du personnel. Le Tribunal constate que le Comité de revision n'a pas fondé ses conclusions sur la décision de la Cour suprême dont il ne fait même pas mention. Rien n'indique cependant que le Comité de revision n'ait pas eu connaissance de cette décision et ses constatations sont compatibles avec ladite décision. Le Tribunal estime donc que les conclusions du Comité de revision ne se fondent pas sur une interprétation juridiquement erronée de la décision d'un tribunal local, interprétation qui serait de nature à vicier lesdites conclusions. Le Comité de revision a déclaré que le requérant, après avoir été officiellement blâmé pour ses activités extérieures, s'était de nouveau livré à des activités "de nature analogue", sans avoir au préalable examiné la question avec l'Administration. Ce faisant, le Comité de revision n'a pas émis une opinion juridique; par conséquent, les relations juridiques existant entre le requérant et un associé ou toute personne à qui il donnait des conseils ne sont pas en cause. Enfin, le Comité de revision a fait observer que toute l'activité commerciale du requérant avait été marquée par "des dettes, des réclamations et des procès. Ces complications financières et juridiques ont été pour l'Organisation une cause d'embarras et risquent de continuer à l'être pendant un certain temps". Il se peut fort bien qu'un fonctionnaire international, pour honnêtes que soient ses intentions, se trouve placé, par manque de jugement ou par malchance, dans une situation telle que l'utilité de ses services se trouve compromise au point de justifier son licenciement. Le cas du requérant en est un exemple.

4. Le tribunal arrive donc à la conclusion qu'il n'a pas été établi que les observations sur la base desquelles la recomman-

dition a été faite reponsent sur une erreur de droit ou d'autres faits de nature à vicier la procédure devant le Comité de revision. Par ailleurs, l'ensemble du dossier soumis au Tribunal justifie la décision du Secrétaire général de licencier le requérant. Dans ces conditions, la décision de mettre fin à l'engagement pour une période de stage a été prise régulièrement par le défendeur en application de la disposition 104.12 du Règlement du personnel et de l'article 9.1 c) du Statut du personnel.

En conséquence, le Tribunal déboute le requérant.

JUGEMENT No. 72 (*)
Affaire No. 72 : Radspieler

Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York 3 Déc. 1958: Mme Paul Bastid, Présidente; Lord de voyage et de transport.

Attendu que Tony Radspieler, fonctionnaire de la délégation de Vienne du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a, le 27 décembre 1957, saisi le Tribunal d'une requête par laquelle il demande au Tribunal:

a) D'ordonner l'annulation de la décision par laquelle l'Administration a, en octobre 1955, fixé Grand Haven (Michigan) comme lieu de son congé dans les foyers aux fins des autorisations de voyage et de transport;

b) S'ordonner que Santa Monica (Californie) soit fixé comme lieu de son congé dans les foyers auxdites fins;

b) D'ordonner que Santa Monica (Californie) soit fixé de voyage et de transport encourus par le requérant et sa famille pendant le congé dans les foyers que le requérant a pris en août et septembre 1957, et résultant du refus de l'Administration de reconnaître Santa Monica (Californie) comme la résidence permanente du requérant;

(*) AT/DEC/72. Original anglais.

Attendu que le défendeur a, le 29 janvier 1958, produit sa réplique;

Attendu qu'en application du paragraphe 3 de l'article 9 du Règlement du Tribunal, la Présidente et Lord Crook, Vice-Président, ont, le 20 mai 1958, à Genève, procédé à une instruction préliminaire au cours de laquelle les deux parties et un témoin du requérant ont été entendus en audience publique;

Attendu que le défendeur a le 27 juin 1958, soumis sa réponse à la déposition faite par le témoin du requérant.

Attendu que le Tribunal s'est réuni à New-York le 19 novembre 1958 pour examiner l'affaire sur la base des pièces produites;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants:

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 10 octobre 1955, avec un engagement de durée déterminée, en qualité d'assistant à la délégation de Nuremberg au Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En octobre 1957, le requérant a été muté à la délégation de Vienne. Dans la demande d'emploi qu'il a remplie le 1er août 1955, le requérant, ressortissant américain qui résidait alors en Allemagne, a indiqué Grand Haven (Michigan) comme lieu de sa résidence permanente aux Etats-Unis. Dans des lettres échangées avec le Directeur du personnel de l'Office européen en octobre 1955, le requérant a soulevé la question de sa résidence aux fins d'un congé dans les foyers ou d'un rapatriement éventuel et demandé qu'à cette fin Santa Monica (Californie) soit indiquée au lieu de Grand Haven (Michigan). Le Directeur du personnel a répondu que, sur la base des renseignements fournis par le requérant au sujet de son lieu de naissance, des études et des membres de sa famille, il était arrivé à la conclusion que le requérant avait sa résidence principale à Grand Haven. En janvier 1957, alors qu'il s'appretait à prendre le congé dans les foyers auquel il avait droit en 1957, le requérant a de nouveau soulevé la question, par l'intermédiaire du représentant en Allemagne du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le 1er avril 1957, le Directeur du personnel, tout en maintenant sa position, a prié le

requérant de répondre à certaines questions en vue d'un nouvel examen de la question. Sur la base des réponses fournies par le requérant le 6 avril 1957, le Directeur du personnel a indiqué, dans une lettre du 16 avril 1957, qu'il n'était pas possible de modifier le lieu du congé dans les foyers. Le 10 mai 1957, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours de l'Office européen. Dans son rapport, en date du 19 août 1957, la Commission a recommandé (le Président exprimant une opinion dissidente) que Santa Monica soit considérée comme le lieu du congé dans les foyers du requérant aux fins des autorisations de voyage et de transport, conformément à la disposition 105.3 du Règlement du personnel. Par lettre du 30 septembre 1957, le Directeur de l'Office européen a fait savoir au requérant que le Secrétaire général avait approuvé les conclusions que le Président de la Commission paritaire de recours avait formulées dans son opinion dissidente, et confirmé la décision en vertu de laquelle Grand Haven était considéré comme le lieu du congé dans les foyers du requérant aux fins des autorisations de voyage et de transport. Le 27 décembre 1957, le requérant a saisi le Tribunal administratif.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants:

a) Lorsqu'il a demandé à entrer au service de l'Organisation, en 1955, le requérant avait respectivement porté sous les rubriques "adresse actuelle" et "résidence permanente" l'adresse à laquelle il résidait alors et l'adresse de son frère à Grand Haven. Si le requérant avait donné cette adresse de Grand Haven, c'était uniquement parce que son frère avait accepté qu'il l'utilise pour le courrier qui lui serait adressé aux Etats-Unis après son départ, en 1950.

b) Le requérant avait précédemment cherché, sans y réussir, à entrer au service de l'Organisation des Nations Unies, et, le 20 octobre 1953, il avait rempli une formule dans laquelle les rubriques correspondantes étaient alors intitulées "adresse postale" et "résidence actuelle". Il avait répondu à chacune de ces questions en indiquant une adresse à Zurich (Suisse).

c) Si le requérant avait été engagé en 1953, il eut été inexact de considérer la Suisse comme son pays d'origine. L'adresse de Zurich n'était pas plus permanente que l'adresse de Grand Haven (Michigan), que le requérant avait donnée parce que l'Organisation des Nations Unies exige des candidats qu'ils indiquent une adresse permanente dans leur pays d'origine.

d) En outre, ni la formule de 1953 ni celle de 1955 n'indiquaient que l'adresse à fournir serait celle qui servirait aux fins qu'énonce expressément la disposition 105.3 du Règlement du personnel dans le cadre de l'article 5.3 du Statut.

e) Santa Monica (Californie) devrait être fixée comme le lieu des foyers du requérant, étant donné qu'au cours de la période 1943-1950, il y a vécu pendant un an et y est retourné aussi souvent qu'il le pouvait pendant ses permissions, lorsqu'il servait dans l'armée, et pendant ses vacances, quand il était étudiant à l'Université d'Etat du Michigan. Le requérant fait également observer que, quand il est entré au service de l'Organisation des Nations Unies, l'*American Friends Service Committee* d'Allemagne (au service duquel il était jusqu'alors) lui avait accordé le droit d'être rapatrié à Santa Monica (Californie). Qui plus est, le requérant a des attaches d'ordre professionnel et familial à Santa Monica et, s'il quittait l'Organisation des Nations Unies, il se réinstallerait avec sa famille à Santa Monica.

f) Le requérant soutient qu'aux termes de la disposition 105.3 d) i) du Règlement du personnel, Santa Monica (Californie) devait être considérée comme le lieu de son congé dans les foyers parce que c'est là qu'il avait sa résidence principale durant la dernière période pendant laquelle, avant sa nomination à l'Organisation il a résidé dans son pays d'origine, comme le prouve le fait que de 1947 à 1950, alors qu'il était étudiant à l'Université d'Etat du Michigan, il est retourné en Californie aussi souvent qu'il le pouvait.

g) Se fondant sur le "Rapport du Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés", le requérant

soutient qu'il serait beaucoup mieux en mesure de servir les intérêts de l'Organisation des Nations Unies s'il maintenait les attaches d'ordre professionnel et officiel qu'il a à Santa Monica (Californie), étant donné qu'il n'en a aucune à Grand Haven (Michigan).

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants:

a) Le lieu du congé dans les foyers du requérant, dans son pays d'origine, a été fixé conformément à la disposition 105.3 d) i) du Règlement du personnel. Lorsqu'on examine le *curriculum vitae* du requérant, de 1943 à 1950, rien ne permet de conclure, semble-t-il, que sa résidence principale ait été en un lieu autre que Grand Haven (Michigan). Rien n'indique que l'intéressé ait, au cours de cette période, transféré sa résidence à Santa Monica (Californie) ou qu'il y ait noué des attaches d'ordre personnel ou professionnel. Il n'existe non plus aucun élément objectif dont on puisse déduire que le requérant avait, avant 1950, l'intention de s'établir à Santa Monica (Californie).

b) Le fait que le requérant ait passé la plus grande partie de sa vie dans le Michigan ne constitue pas un facteur déterminant mais doit entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de fixer le lieu de sa résidence et, à l'époque où le requérant a quitté les États-Unis, c'est dans le Michigan plus qu'en tout autre lieu de son pays d'origine, quelle que fût la force de ses attaches avec le Michigan, qu'il avait sa résidence principale.

c) Les liens familiaux et les rapports d'ordre professionnel que le requérant prétend avoir à Santa Monica (Californie) ont été noués après son mariage, en 1951, avec une résidente de cette ville. Quant à l'intention que le requérant aurait actuellement de s'installer à Santa Monica lorsqu'il quittera l'Organisation des Nations Unies, le défendeur fait observer que ce serait aller à l'encontre des termes non équivoques de la disposition 105.3 d) i) du Règlement du personnel que de s'appuyer pour fixer le lieu du congé dans les foyers, sur des liens qui n'ont été noués qu'ap-

rès la dernière période pendant laquelle l'intéressé a résidé dans son pays d'origine.

d) Le défendeur fait observer que le passage du "Rapport du Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés" sur lequel le requérant s'appuie ne concerne que la détermination du pays d'origine aux fins du congé dans les foyers et ne vise nullement la question des autorisations de voyage à l'intérieur même de ce pays d'origine. De l'avis du défendeur, les termes de la disposition 105.3 d) i) du Règlement du personnel sont clairs et il n'est pas besoin d'autres documents pour l'appliquer en l'espèce.

e) L'Administration a pour principe de fixer le lieu du congé dans les foyers au moment du recrutement et d'après les données objectives dont elle dispose alors au sujet de la dernière période pendant laquelle l'intéressé a résidé dans son pays d'origine. Toute dérogation à l'application normale de la règle aurait un caractère tout à fait exceptionnel et ne pourrait se justifier que par des circonstances très particulières.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 3 décembre 1958, rend le jugement suivant:

1. Le Tribunal est saisi de la question de savoir si le Secrétaire général a correctement interprété la disposition 105.3 du Règlement du personnel en fixant Grand Haven (Michigan) comme le lieu du congé dans les foyers du requérant, qui est ressortissant américain.

Suivant cette disposition:

"Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu du congé dans les foyers qu'un fonctionnaire prend dans son pays d'origine est le lieu où l'intéressé avait sa résidence principale durant la dernière période pendant laquelle, avant sa nomination, il a résidé dans son pays d'origine." Il convient de noter que l'expression anglaise "*closest residential ties*" a été traduite dans les versions françaises successives du Règlement du personnel par "liens de résidence les plus étroits" puis par "résidence principale".

L'expression utilisée montre que l'on n'a pas entendu adopter une notion technique d'un lien juridique entre un individu et une localité donnée mais se référer aux relations et liens d'ordre personnel et professionnel qui rattachent étroitement une personne à une collectivité locale.

La portée de cette expression doit être déterminée conformément à l'objet même du congé dans les foyers, car c'est sinon exclusivement du moins essentiellement à cette fin qu'il faut déterminer la "résidence principale", "*the closest residential ties*".

L'application à un cas donné de la disposition 105.3 d) i) du Règlement du personnel dépend des circonstances précises qui sont propres, et ces circonstances seront examinées eu égard à l'accomplissement de la fin essentielle de cette disposition, qui est de servir les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Le but du congé dans les foyers a été défini par le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés dans les termes suivants:

"De l'avis du Comité, le congé dans les foyers a été établi en premier lieu pour servir les intérêts de l'Organisation, c'est-à-dire pour permettre à chaque fonctionnaire de maintenir ses attaches nationales et de conserver les intérêts qu'il a dans son pays, en particulier ses relations professionnelles et officielles, afin de maintenir intact le caractère 'représentatif' du personnel (au point de vue de la culture et de l'expérience propres à chaque pays). Il a pour but, en second lieu, de permettre à chaque fonctionnaire de renouer ses attaches et ses relations personnelles, et de compenser ainsi en partie le fait qu'il est expatrié. S'il importe de ne pas négliger ce deuxième objectif, le Comité estime néanmoins qu'il faut accorder la prépondérance au premier dans la politique des congés dans les foyers.

"Il a donc convenu qu'en matière de congé, l'expression 'dans les foyers' s'entendrait en règle générale du pays d'origine. De l'avis du Comité, on donnerait une application raisonnable à ce principe en adoptant une règle définissant normalement les 'foyers' comme étant soit le pays d'origine

si l'intéressé y a résidé au cours de la période de dix ans qui a précédé son engagement, soit un autre pays si l'intéressé y a résidé sans interruption pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement son engagement.

"Toutefois, le Secrétaire général devrait avoir la faculté d'accorder des dérogations à cette règle dans les cas où son application rigide porterait préjudice à l'intéressé et serait incompatible avec la notion et l'intention sur lesquelles se fonde le principe du congé dans les foyers."

Sans doute les paragraphes précités concernent-ils principalement la détermination du pays d'origine aux fins du congé dans les foyers, mais c'est en fonction des mêmes considérations que l'on doit, quand la question se pose, comme en l'espèce, fixer la localité où l'intéressé est autorisé à prendre son congé dans les foyers.

2. Aux termes des dispositions du Règlement du personnel, la période de résidence dans le pays d'origine à prendre en considération pour déterminer le lieu du congé dans les foyers est celle qui précède la nomination du fonctionnaire.

Il est donc nécessaire d'établir en premier lieu ce qu'il faut entendre par "la dernière période pendant laquelle (le fonctionnaire)...a résidé dans son pays d'origine". Avant 1950, année où il s'est rendu en Suisse pour y poursuivre ses études, le requérant n'avait pas quitté le territoire américain, si ce n'est pour faire son service militaire ou pour servir dans la marine marchande américaine. La nature de ces absences est telle qu'on ne saurait considérer que "la dernière période pendant laquelle (l'intéressé) a résidé" aux Etats-Unis leur soit postérieure. Le défendeur lui-même ne l'a pas prétendu.

Dans ces conditions, la question qui se pose est celle de savoir si la détermination du lieu de résidence principale doit être faite en considérant les faits depuis la naissance du requérant ou en ne prenant en considération qu'une période limitée.

Le défendeur, sans se prononcer expressément sur ce point, paraît bien considérer l'ensemble de l'existence du requérant. Il

relève le fait que jusqu'en 1943, le requérant, alors âgé de seize ans, résidait avec ses parents à Grand Haven (Michigan), et déclare que rien n'indique que l'intéressé ait "transféré sa résidence" à Santa Monica (Californie).

Le défendeur a tiré argument du fait que le requérant a passé trois ans dans une Université du Michigan avant son départ pour l'Europe.

Il semble donc que pour le défendeur, un élément décisif dans la détermination du lieu de congé dans les foyers ait été la durée du séjour dans l'Etat du Michigan.

3. Le Tribunal constate cependant que dès que le requérant a été en âge de prendre une situation, il a quitté le domicile paternel pour s'installer à Santa Monica (Californie) et que c'est en Californie, au centre de recrutement le plus proche de Santa Monica, qu'il s'est engagé.

Au cours des seules vacances d'été pendant lesquelles il n'a pas suivi de cours à l'Université du Michigan, il est retourné travailler en Californie.

Ainsi, il a passé en Californie les années où il a mené aux Etats-Unis une vie indépendante de ses parents. C'est ce que confirment deux faits survenus avant que le requérant n'entrât au service de l'Organisation des Nations Unies; premièrement, le Directeur de la mission européenne de l'*American Friends Service Committée*, par laquelle le requérant a été employé entre le moment où il a achevé ses études à l'Université de Zurich et celui où il est entré au service de l'Organisation des Nations Unies, a considéré Santa Monica comme la résidence du requérant, aux fins de son rapatriement; deuxièmement, peu de temps avant que le requérant n'entrât au service de l'Organisation des Nations Unies, l'Université de Californie, à Los Angeles, qui est très proche de Santa Monica, lui avait offert un poste.

A partir de 1943, le requérant a noué des attaches en Californie, attaches qui sont devenues encore plus étroites par la suite. Le fait qu'une partie de la famille du requérant habite Grand Haven (Michigan) ou le Michigan ne saurait prévaloir sur les éléments indiqués ci-dessus.

4. Le défendeur note que dans la demande d'emploi qu'il a remplie en 1955, le requérant a donné une adresse à Grand Haven comme étant sa résidence permanente et le défendeur a indiqué que cette information a été l'un des facteurs dont l'Administration a tenu compte lorsqu'elle a pris la décision contestée.

Le Tribunal constate que si le défendeur a utilisé de cette façon l'information donnée dans la demande d'emploi, l'imprimé lui-même n'indique aucunement que cette information sera utilisée aux fins du congé dans les foyers. Le futur fonctionnaire est prié d'indiquer son adresse permanente et son adresse actuelle. Il est compréhensible que le requérant qui, à cette date, n'avait aucune adresse personnelle, permanente ou autre, dans son pays d'origine, ait indiqué la seule adresse qu'il pouvait donner aux Etats-Unis, celle de son frère à Grand Haven.

5. Le Tribunal arrive donc à la conclusion que le lieu de congé du requérant dans les foyers doit, aux termes de la disposition 105.3 du Règlement du personnel, être fixé à Santa Monica (Californie).

6. En conséquence le Tribunal décide:

- a) Que Santa Monica (Californie) sera le lieu du congé dans les foyers aux termes de l'article 5.3 du Statut et de la disposition 105.3 du Règlement du personnel au lieu et de Grand Haven (Michigan);
- b) Qu'il sera versé au requérant, au titre du congé dans les foyers qu'il a pris en 1957, la différence entre la somme déjà versée au requérant, (calculée en considérant Grand Haven (Michigan) comme le lieu du congé dans les foyers) et la somme régulièrement due en prenant Santa Monica (Californie) comme lieu du congé dans les foyers, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent;
- c) qu'eu égard à la nature de la présente affaire et des obligations futures en découlant ainsi que de l'obligation mentionnée ci-dessus, il n'y a pas lieu de fixer d'indemnité au lieu et place d'exécution, prévue par l'article 9 du Statut du Tribunal.

JUGEMENT No. 73 (*)
Affaire No. 69 : **Bulsara**

Contre : **Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations
Unies**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York, 5 Déc. 1958: Madame Paul Bastid, Présidente;
Lord Crook, Vice-Président, l'Honorable M. R. Venkataraman;

Attendu que le requérant a, le 14 juillet 1958, saisi le Tribunal, sur la base de l'article 12 du Statut, d'une demande en revision du jugement No 68 rendu le 22 août 1957;

Attendu qu'après y avoir été invité par la Présidente du Tribunal, le requérant a, le 22 septembre 1958, répondu aux observations sur la demande;

Attendu qu'après y avoir été invité par la Présidente du Tribunal, le requérant a, le 22 septembre 1958, répondu aux observations du Secrétaire général;

Attendu que les faits de la cause sont exposés dans le jugement No 68;

Attendu que la demande en revision du jugement No 68 tend:

1. A ce que le Tribunal revise la partie de son jugement dans laquelle il ordonne le versement d'une indemnité tenant lieu d'exécution et qu'en conséquence le Tribunal invite le Secrétaire général à garder le requérant au service du Secrétariat;

2. A ce que le Tribunal revise la partie de son jugement dans laquelle il fixe à un an de traitement la mesure de la réparation, et qu'en conséquence le Tribunal ordonne que soit versé au requérant le montant de trois ans de traitement;

3. A ce que le Tribunal revise la partie de son jugement dans laquelle il octroie au requérant neuf mois de traitement,

i) Afin d'ordonner le versement d'une année de traitement, sans déduction de l'indemnité déjà versée au requérant;

(*) AT/DEC/73. Original anglais.

- ii) Afin, si l'indemnité déjà versée doit être déduite, d'ordonner le versement au requérant d'une somme correspondant à 40 semaines et un jour de traitement et non à neuf mois de traitement, comme le Tribunal l'a fixé;
- iii) Afin de restituer au requérant le montant de la déduction opérée au titre du barème des contributions du personnel.

4. En outre, le requérant demande au Tribunal de lui accorder les dépens.

Attendu que, dans ses observations sur la demande, le Secrétaire général a soutenu qu'aucune des requêtes en revision n'est recevable aux termes de l'article 12 du Statut du Tribunal, exception faite de celle relative à l'indemnité correspondant à neuf mois de traitement;

Le Tribunal ayant délibéré jusqu'au 5 décembre 1958, rend le jugement suivant:

1. La demande tend à obtenir, sur la base de l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, la revision du jugement No 68 rendu le 22 août 1957. Le Statut du Tribunal administratif, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée générale le 8 novembre 1955, permet au Tribunal, dans certaines circonstances, de reviser un jugement à la demande de l'une des parties. Aux termes du Statut, le Tribunal peut reviser un jugement:

- a) S'il est découvert un fait qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la revision,
- b) Si ce fait est de nature à exercer une influence décisive, et
- c) Si ce fait était inconnu de la partie qui demande la revision sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer.

Le Tribunal peut aussi, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Les pouvoirs de revision sont strictement définis par le Statut du Tribunal administratif et le Tribunal ne peut les étendre ni les restreindre dans l'exercice de sa juridiction.

2. Le requérant soutient que le Tribunal aurait dû ordonner sa réintégration, en application de l'article 9 du Statut du Tribunal, mais il ne s'agit là ni de la découverte d'un fait nouveau, ni d'une erreur matérielle ou erreur de calcul donnant compétence de revision au Tribunal; cette demande du requérant doit donc être rejetée.

3. De même, lorsque le requérant soutient que le Tribunal aurait dû lui accorder à titre d'indemnité trois ans et non un an de traitement, sa requête a le caractère d'un appel contre le jugement du Tribunal et ne constitue pas une demande de revision aux termes de l'article 12 du Statut.

4. La prétention du requérant selon laquelle le Tribunal, en ordonnant le paiement de neuf mois de traitement, s'est trompé dans le calcul de la réparation, demande à être examinée avec soin. En soutenant que le Tribunal aurait dû, en conséquence de son propre jugement, ordonner le paiement, à titre d'indemnité, d'une somme correspondant à quarante semaines et un jour de traitement, le requérant interprète le jugement du Tribunal d'une façon qui s'écarte des intentions et des termes de celui-ci. Au paragraphe 29 de son jugement, le Tribunal s'exprime comme suit:

"Il n'est pas toujours facile de déterminer avec précision le chiffre de l'indemnité à accorder dans des affaires de cette nature. Le tribunal octroie donc au requérant, à titre d'indemnité, une somme équivalant à un an de traitement à partir du 20 août 1956, comme la juste mesure de la réparation, le chiffre raisonnable de celle-ci."

Le Tribunal n'entendait pas octroyer à titre d'indemnité une somme correspondant à 52 semaines ou à 365 jours de traitement. Il a fixé l'indemnité à un an de traitement en estimant que c'était la mesure raisonnable de la réparation. Comme le requérant avait déjà reçu une indemnité correspondant à 12 semaines de traite-

ment, le Tribunal a évalué cette indemnité en fonction de l'année entière et a considéré qu'elle correspondait à trois mois de traitement .

5. Le Tribunal a conclu que le requérant devait recevoir, à titre d'indemnité, neuf mois de traitement en plus de ce qui lui avait déjà été payé. En faisant état dans le jugement de l'année de traitement qui, de l'avis du Tribunal, représente le montant de la réparation, ainsi que des 12 semaines de traitement qui correspondent à l'indemnité déjà payée au requérant, le Tribunal n'a fait que poser les jalons d'un raisonnement qui l'a amené à conclure que l'indemnité devait être fixée à neuf mois de traitement en plus de ce qui avait déjà été payé. Le Tribunal ayant décidé qu'il serait payé au requérant, à titre d'indemnité, neuf mois de traitement, il n'y a pas erreur matérielle, ni erreur de calcul donnant lieu à revision du jugement.

Quant à la prétention du requérant suivant laquelle la décision prise par le Tribunal pour le calcul de l'indemnité contreviendrait à certaines dispositions du Règlement du personnel, elle constitue une critique du jugement et il n'y a pas là motif à revision aux termes de l'article 12 du Statut. Dans son jugement initial, le Tribunal a soigneusement examiné et fixé le montant des dommages intérêts sur une base bien définie, celle-là même "qui a servi à calculer l'indemnité déjà payée au requérant". Faute de découverte d'un fait nouveau ou d'erreur de calcul dans l'évaluation des dommages et intérêts, la décision doit être maintenue.

6. Le requérant soutient aussi que le Tribunal aurait dû lui accorder les dépens. Le requérant ne les a demandés ni dans sa requête initiale ni au cours de la procédure orale. Quels qu'aient été ses motifs, le Tribunal n'a pas accordé les dépens au requérant dans son jugement No 68; il est donc censé les avoir refusés. Une demande de revision sur la base de l'article 12 du Statut n'ayant pas le caractère d'un appel, la question des dépens, de l'opinion du Tribunal, ne peut être réintroduite au stade actuel.

7. En conclusion, le Tribunal rejette la demande de revision.